



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Bureau de la santé des végétaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique

DGAL/SAS/2022-201

01/02/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQSPV/2017-467 du 25/05/2017 : Instruction relative à la mise à jour de la grille et du vademecum d'inspection pour le dispositif Passeport Phytosanitaire Européen

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction relative aux grilles et vademecum d'inspection pour le dispositif du passeport phytosanitaire

Destinataires d'exécution

DRAAF

Résumé : Cette instruction présente les vademecum d'inspection pour les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire, suivant les exigences du règlement européen en santé des végétaux.

Cette instruction comprend trois grilles correspondant à trois types de contrôles différents :

- le contrôle d'un opérateur professionnel autorisé à délivrer le passeport phytosanitaire;
- le contrôle d'un opérateur professionnel sans autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire ;
- le contrôle phytosanitaire d'un opérateur professionnel.

Textes de référence :-Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.
- Règlement d'exécution (UE) 2017/2313 de la Commission du 13 décembre 2017 établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.
- Règlement délégué (UE) 2019/827 de la Commission du 13 mars 2019 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères.
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

Le règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux, entré en application le 14 décembre 2019, modifie considérablement le dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP) : modalités de délivrance du passeport phytosanitaire, responsabilisation des opérateurs professionnels, format et contenu du PP, lieu d'apposition, exigences attestées par le passeport, etc.

Sauf dérogation, le PP est désormais délivré par les opérateurs professionnels eux-mêmes, qui doivent pour ce faire être autorisés par l'autorité compétente sur la base d'un contrôle annuel.

Vous trouverez en annexe les vademecum d'inspection pour le passeport phytosanitaire (PP), correspondant aux exigences du règlement (UE) 2016/2031 et celles de ses règlements délégués et règlements d'exécution. L'objectif de ces vademecum est de définir les différents points à contrôler pour s'assurer du respect des exigences réglementaires relatives au passeport phytosanitaire, d'aider à interpréter la conformité de ces dispositions réglementaires et d'harmoniser l'évaluation de conformité entre les différents inspecteurs.

Ces vademecum pourront être référencés dans le cahier des charges de votre délégataire régional.

Cette instruction comprend deux grilles correspondant à deux types de contrôles différents :

- le contrôle d'un opérateur professionnel autorisé à délivrer le passeport phytosanitaire. Il s'agit d'opérateurs professionnels déjà autorisés ou qui demandent l'autorisation ;
- le contrôle d'un opérateur professionnel sans autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire. Il s'agit d'opérateurs professionnels qui reçoivent ou mettent en circulation des végétaux soumis à PP mais n'ont pas besoin de délivrer eux-mêmes des PP et ne le demandent pas, par exemple des établissements qui revendent des végétaux sur lesquels le passeport est déjà présent (apposé par le fournisseur).

Ces grilles d'inspection sont enregistrées dans Resytal sous les noms suivants :

- PV1-PP_OPA : Opérateurs professionnels autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire ;
- PV1-PP_OPnonADPP : Opérateurs professionnels sans autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires.

Une troisième grille relative au passeport phytosanitaire est enregistrée dans Resytal, intitulée « PV1-PP_PHYTO : Contrôle phytosanitaire d'un opérateur professionnel ». Elle comprend uniquement la dernière partie des grilles PV1-PP_OPA et PV1-PP_OPnonADPP, c'est-à-dire uniquement les points de contrôle relatifs aux inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire. Cette grille est à utiliser pour réaliser un contrôle uniquement phytosanitaire chez un opérateur professionnel, sans contrôle documentaire. Par exemple, lorsque l'inspecteur revient plusieurs fois dans l'année chez un même opérateur professionnel pour réaliser une inspection officielle sur les végétaux, il ne refera pas obligatoirement à chaque fois le contrôle documentaire. Il pourra donc utiliser cette grille « Contrôle phytosanitaire d'un opérateur professionnel ».

Je vous remercie de votre mobilisation pour la mise en œuvre de ces inspections.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui apparaîtrait dans la mise en œuvre de cette instruction.

Bruno FERREIRA
Directeur général de l'alimentation

Annexe 1 : OPERATEURS PROFESSIONNELS AUTORISES A DELIVRER DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES

GRILLE ET VADEMECUM

Grille d'inspection et références réglementaire.....	2
Vademecum - Remarques générales.....	3
Chapitre A – Enregistrement et déclarations des opérateurs professionnels.....	4
A1 – Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives.....	5
A2 – Déclaration annuelle d'activité relative aux végétaux concernés par le PP.....	6
A3 – Déclaration intention circulation végétaux PP.....	7
A4 – Déclaration intention apposition PP.....	8
A5 – Déclaration sites.....	9
Chapitre B – Traçabilité.....	10
B1 – Traçabilité amont.....	11
B2 – Traçabilité aval.....	13
B3 – Traçabilité des PP délivrés à d'autres OP.....	15
B4 – Traçabilité des PP en cas de remplacement.....	17
B5 – Traçabilité sur et entre sites.....	18
Chapitre C – Passeport phytosanitaire.....	19
C1 – Respect de l'octroi de l'ADPP.....	20
C2 – PP sur végétaux reçus.....	22
C3 – Présence des PP sur végétaux mis en circulation.....	23
C4 – Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation.....	25
C5 – Code de traçabilité.....	27
C6 – Archivage des PP annulés ou retirés.....	29
Chapitre D – Connaissance et surveillance des végétaux.....	30
D1 – Désignation responsable phytosanitaire.....	31
D2 – Connaissance des organismes nuisibles réglementés.....	32
D3 - Définition stratégie d'examen des végétaux.....	34
D4 – Equipement et installation pour examen végétaux.....	36
D5 – Enregistrement des examens des végétaux.....	37
D6 – Etapes critiques de production et déplacement des végétaux.....	38
D7 – Plan à suivre si soupçon ou détection d'organisme réglementé.....	39
Chapitre E – Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux.....	40
E1 – Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire) vis-à-vis des OQZP.....	42
E2 – Inspections officielles vis-à-vis des OQ.....	44
E3 – Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ.....	46

Grille d'inspection et références réglementaire

Intitulé des points de la grille		Références réglementaires (regt 2016/2031 pour les articles sans référence à un texte)
A	Enregistrement	regt 2016/2031
A1	Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives	art.65 et art.66
A2	Déclaration annuelle d'activité PP	art.66 / par. 2 / al. e art.66 / par. 5 et 6
A3	Déclaration intention circulation végétaux PP	art.66 / par. 2b + par. 5 et 6
A4	Déclaration intention apposition PP	art.66 / par. 2c / par. 5 et 6
A5	Déclaration sites	art.66 / par. 2 / al. d art.66 / par. 5 et 6
B	Traçabilité	2016/2031 + 2017/2313
B1	Traçabilité amont	art. 69 / par. 1 art 89 par 1b art. 93
B2	Traçabilité aval	art. 69 / par. 2 art 89 par 1b
B3	Traçabilité des PP délivrés à d'autres OP	art 69 par 3
B4	Traçabilité des PP en cas de remplacement	art 89 / par 1b art 93
B5	Traçabilité sur et entre sites	art. 70, art. 82, art 89 par 1b
C	Passeport phytosanitaire	2016/2031 + 2017/2313
C1	Respect de l'octroi de l'ADPP	art 79 - art 80 - art 81 -art 84 - art 89 - art 92
C2	PP sur végétaux reçus	art 79 - art 80 - art 81 - art 88
C3	Présence des PP sur végétaux mis en circulation	art 79 - art 80 - art 81 - art 82 - art 83 - art 85 - art 88
C4	Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation	Art 83 + annexe VII + regl. 2017/2313
C5	Code de traçabilité	annexe VII 2016/2031 + regl 2017/2313
C6	Archivage des PP annulés ou retirés	Art 95 et art 14
D	Connaissance et surveillance des végétaux	2016/2031 + 2019/827 + 2020/1201 Xylella fastidiosa
D1	Désignation responsable phytosanitaire	2019/827 - art 1 - point f
D2	Connaissance des organismes nuisibles réglementés	2016/2031 art 89 ; art 93 2019/827 - art 1 - points a, b et d
D3	Définition stratégie d'examen des végétaux	2016/2031 art 89 2019/827 - art 1 - points a et d Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa
D4	Équipement et installation pour examen végétaux	art 89 2016/2031 2019/827 - art 1 - point e
D5	Enregistrement des examens des végétaux	2016/2031 art 89 et art 87 2019/827 - art 1 - points a et d
D6	Étapes critiques de production et déplacement des végétaux	art 90
D7	Plan à suivre si soupçon ou détection d'organisme réglementé	art. 9, art. 14, art. 89 2019/827, article 1, point c 2019/827, article 2, paragraphe 1, points c et d
E	Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux	2019/2072 + 2020/1201 Xylella fastidiosa

E1	Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire) vis-à-vis des OQZP	Regt 2019/2072 - annexes III (liste) et X (exigences spécifiques)
E2	Inspections officielles vis-à-vis des OQ	Regt 2019/2072 - annexes II (liste) et VIII (exigences spécifiques) Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa
E3	Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ	Regt 2019/2072 - annexe IV (liste + seuils) et V (mesures préventives)

Vademecum - Remarques générales

Les inspecteurs doivent conserver copie des documents prouvant les non-conformités (facture, photos, etc.) et les annexer au rapport d'inspection (RI). Noter alors dans le RI la nature et les références des documents consultés non conformes. Préciser la période couverte par les documents consultés (Par exemple des bons de livraison et des factures de mars à juillet 2020 ont été consultés).

De nombreux points de l'inspection sont interconnectés et peuvent être évalués au même moment, sans qu'il soit nécessaire de passer d'un point à l'autre dans l'ordre établi.

Dès la publication de cette version du vademecum, les points de contrôle sont évalués selon la présente grille. S'il y a des points de contrôles non-conformes (que ce soit mineurs ou majeurs), la conclusion de l'inspection sera non-conforme.

Pour un établissement qui n'a encore jamais été inspecté depuis l'entrée en application des règlements "santé des végétaux" au 14/12/2019, les non-conformités relevées ne donneront pas lieu à un refus d'ADPP, sauf en cas de refus intentionnel d'appliquer la réglementation ou de mise en circulation de végétaux avec présence d'organismes réglementés.

Pour les établissements ayant déjà été inspectés selon le nouveau référentiel et auxquels des non-conformités liées aux points B ou C sont constatées alors qu'elles avaient déjà été notifiées précédemment, un retrait de l'ADPP peut être envisagé selon la gravité des non-conformités (voir article 92 du règlement 2016/2031). Une instruction technique à venir précisera les suites à donner à ces contrôles.

Cas des producteurs sous contrat avec l'opérateur professionnel (OP) inspecté (cultivateurs) :

- si le cultivateur est responsable du suivi sanitaire des végétaux qu'il fournit, il est lui-même enregistré et délivre un PP avant livraison à l'OP client. Hormis le caractère exclusif de la commande, leur relation ne se distingue pas de celle entre un fournisseur et son client.

- si le cultivateur n'est pas responsable du suivi sanitaire et qu'il fournit exclusivement ces végétaux à l'OP, l'OP inspecté doit assurer tous les aspects de la réglementation (déclaration des filières et parcelles, traçabilité des échanges, examen sanitaire, etc.). Le PP n'est pas requis lorsque les végétaux quittent la parcelle du cultivateur pour retourner chez l'OP inspecté : la parcelle du cultivateur est alors considérée comme un simple site de l'OP inspecté (le PP peut être requis si le site du cultivateur est situé au-delà du département limitrophe). Le PP de l'OP inspecté est requis pour tout départ vers les clients, même depuis le site du cultivateur.

Les cas de mise à disposition de parcelles par exemple peuvent être concernés.

Chapitre A – Enregistrement et déclarations des opérateurs professionnels

Objet : Enregistrement de l'opérateur professionnel au registre phytosanitaire et mise à jour annuelle de sa déclaration d'activité.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031

Instructions générales sur le chapitre A :

La téléprocédure "enregistrement" pour la partie « données administratives et attribution d'un INUPP » (point A1) est effective depuis début février 2021. La téléprocédure "DAA" finalisant l'enregistrement (points A2 à A4) est effective depuis mars 2021.

Exceptionnellement, pour les OP n'ayant pas accès à ces téléprocédures, il est possible de remplir un document CERFA pour la première partie Enregistrement et la DAA sous format papier et transmettre au SRAL. Selon la réglementation, toute modification est à enregistrer par l'OP grâce à la téléprocédure.

Pour 2021, s'il y a des corrections à apporter sur la DAA ou s'il faut la remplir entièrement lors de l'inspection : les modifications pourront être effectuées par téléprocédure à ce moment. Si l'accès à la téléprocédure n'est pas possible, l'inspecteur peut les noter sur le formulaire papier avec contre signature de l'OP.

Si, malgré le dépassement du délai réglementaire, l'OP inspecté s'engage à télé déclarer les données manquantes ou à modifier, un délai de 10 jours lui sera accordé avant de conclure les points de la grille d'inspection concernés.

Noter dans le RI le refus d'enregistrement ou de modification des points A1 à A5 lors de l'inspection.

A1 – Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives

Point à inspecter	Réalisation de la demande d'enregistrement, avec déclarations des données administratives suivantes : Nom, adresse et coordonnées de l'opérateur professionnel (dont le SIRET, le téléphone et le cas échéant l'adresse mail).
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.65 et art.66

Pas observé si :	
Sans objet si :	Opérateurs déjà enregistrés et sans modification depuis sa déclaration.
Conforme si :	Enregistrement effectué avec déclaration complète et mise à jour réalisée dans les 30 jours après que l'OP ait eu connaissance des modifications administratives
Cas de non-conformité mineure :	<ul style="list-style-type: none">- Enregistrement à régulariser, sans refus d'enregistrement- Oubli d'un élément (soit nom, soit adresse soit siret soit téléphone soit mail)- Délai non respecté pour la régularisation.- Non déclaration au SRAL d'un changement de SIRET
Cas de non-conformité majeure :	<ul style="list-style-type: none">- Refus d'enregistrement- Refus de fournir les données administratives- Non déclaration au SRAL d'un changement de SIREN

Précisions sur ce qui est attendu :

L'obligation d'enregistrement concerne tous les OP qui font circuler des végétaux pour lesquels le PP est exigé. Délai de 30 jours pour la mise à jour par l'OP par téléprocédure. Ce délai de 30 jours s'applique à partir du moment où l'OP a connaissance des modifications de ses données administratives.

Ce point peut être vérifié en amont de l'inspection, avant d'aller sur le terrain.

Les opérateurs professionnels autorisés ou devant être autorisés à délivrer des PP doivent obligatoirement s'être enregistrés au préalable.

Pour les demandes d'enregistrement en cours, le courriel qui accuse la réception de la demande fait office de preuve.

Concerne aussi le SIRET. Attention : Si l'activité ne change pas ainsi que le SIREN (9 premiers chiffres du SIRET), privilégier le transfert de dossier de l'ancien vers le nouveau SIRET plutôt que traiter une nouvelle demande. A effectuer manuellement sur Resytal au bureau, dans l'ordre suivant :

- 1 dans Usagers : d'abord transfert de l'unité d'activité "production et revente", puis transfert de l'INUPP
- 2 dans Approbation : transfert du dossier de l'ADPP (attention, il faut rattacher à la main la nouvelle UA sur chaque périmètre de l'ADPP).

Exemple de non-conformité mineure : changement d'adresse ou changement de SIRET non déclaré depuis plus d'un mois.

Exemple de non-conformité majeure : non transmission dans un délai de 30 jours de changement du SIREN : dans ce cas l'INUPP ne peut pas être transféré au nouvel établissement qui doit s'enregistrer à nouveau (nouvel INUPP + DAA)

Dans le cas d'une volonté manifeste de refus d'enregistrement (avec avertissement précédent, etc.) : une procédure pénale peut être mise en œuvre pour infraction à l'article L.251-20 du Code rural et de la pêche maritime (bien veiller à démontrer l'élément intentionnel).

A2 – Déclaration annuelle d'activité relative aux végétaux concernés par le PP

Point à inspecter	Déclaration correcte et exhaustive des types de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2 / al. e art.66 / par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	Opérateurs n'ayant plus d'activité dans le domaine du végétal
Conforme si :	- Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours - Opérateurs déjà enregistrés et autorisés et sans modification depuis sa précédente déclaration et ayant validé sa DAA par téléprocédure
Cas de non-conformité mineure :	Oubli de certains types de marchandises.
Cas de non-conformité majeure :	- Absence intentionnelle de déclaration de certains types de marchandises - Non déclaration d'envoi vers une zone protégée - Absence totale de DAA malgré le délai de 10 jours accordé pendant l'inspection

Précisions sur ce qui est attendu :

Concerne tous les OP qui font circuler des végétaux pour lesquels le PP est exigé. A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours.

Pour 2021 : l'ensemble de la DAA est à remplir par l'OP car les périmètres des végétaux déclarés en 2020 n'ont pas été repris par la téléprocédure.

Il est nécessaire que tous les OP avec INUPP qui n'ont pas déjà créé un compte par la téléprocédure obtiennent un code d'activation pour avoir accès à la téléprocédure DAA. Voir foire aux questions :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Dans ce point A2, on ne préjuge pas de l'intention de faire circuler des végétaux avec PP (point A3) ni de délivrer des PP (point A4).

L'OP doit avoir déclaré les filières végétales dont il fait la production ou la revente. Depuis 2021, via la téléprocédure, l'OP peut déclarer une évaluation des quantités mises sur le marché : pas obligatoire d'un point de vue réglementaire mais permettra de prioriser l'analyse de risque des SRAL. Si l'évaluation des quantités n'a pas été fournie ou est incomplète, ne pas mettre de non-conformité mais inciter l'OP à apporter les modifications par téléprocédure ou sur le document papier si impossibilité informatique.

A3 – Déclaration intention circulation végétaux PP

Point à inspecter	Déclaration de l'intention de faire circuler des végétaux nécessitant le PP
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2b + par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	Opérateurs n'ayant plus besoin de faire circuler des végétaux avec PP.
Conforme si :	- Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours - Opérateurs déjà enregistrés et sans modification depuis sa précédente déclaration et ayant fait la validation par téléprocédure "DAA"
Cas de non-conformité mineure :	Si demande partielle ou incomplète : oubli d'un type de destinataire
Cas de non-conformité majeure :	Refus de déclaration

Précisions sur ce qui est attendu :

Sans préjuger de la nécessité de délivrer les PP (voir A4), ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Dans le rapport d'inspection, décrire les différentes catégories de clients de l'OP inspecté, afin qu'on comprenne s'il a besoin de mettre en circulation des végétaux avec PP ou non. Préciser également l'étendue géographique de diffusion des végétaux (échelle locale, nationale, UE ou internationale, en particulier vers le Royaume-Uni), ces descripteurs pouvant être également renseignés dans Resytal Usagers.

A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours : concerne tout changement d'activité connu par rapport à la déclaration de l'année précédente et si nouveau type de destinataire.

Réglementairement, il n'y a pas d'obligation de déclarer les destinataires par périmètre de végétaux. Dans la téléprocédure "DAA", les différents types de destinataire sont à déclarer seulement au niveau de l'activité de l'établissement.

Vérifier cette déclaration dans Resytal Usagers : unité d'activité "Production primaire et revente de végétaux" / onglet "Caractéristiques des activités" / ligne "Destination ou Type de production".

Sur la DAA papier, ce descripteur est répété pour chaque ligne, dans les colonnes "destinataires". Ne pas mettre de non-conformité si dans la DAA papier pour certains périmètres, le destinataire n'est pas correct. Il faut cependant que ses différents destinataires soient cochés au moins une fois.

NB : D'autres activités soumises à déclaration peuvent ne pas avoir été déclarées par le professionnel (Import, Export, NIMP 15). Ne pas compter cela comme une non-conformité

(ceci ne relève pas du contrôle PP) mais inciter le professionnel à régulariser sa situation, transmettre l'information aux collègues concernés.

A4 – Déclaration intention opposition PP

Point à inspecter	Déclaration de l'intention de délivrer le PP (vaut déclaration de demande d'autorisation à délivrer le PP)
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2c / par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	Opérateurs n'ayant plus besoin de faire circuler des végétaux avec PP.
Conforme si :	- Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours - Opérateurs déjà enregistrés et sans modification depuis sa précédente déclaration et ayant fait la validation par téléprocédure "DAA"
Cas de non-conformité mineure :	Déclaration de demande d'autorisation à délivrer des PP partielle ou incomplète (des lignes de végétaux ont été oubliées dans la déclaration)
Cas de non-conformité majeure :	- Refus de déclaration - Aucune déclaration malgré nécessité de délivrance de PP ni par téléprocédure, ni par DAA papier ni auprès du SRAL.

Précisions sur ce qui est attendu :

Concerne les OP producteurs ou les OP revendeurs devant ou voulant apposer leur propre PP, dans le cas de la circulation vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

On considère comme étant de la "production" tout travail des végétaux susceptible de changer leurs caractéristiques : élevage de jeunes plants, greffage, taille, rempotage, etc.

Les revendeurs qui livrent les destinataires précisés ci-dessus doivent délivrer des passeports phytosanitaires en cas de fractionnement des unités commerciales qu'ils reçoivent. Certains revendeurs, même s'ils commercialisent sans fractionnement des unités commerciales individuellement étiquetés avec le PP de leurs fournisseurs, peuvent aussi choisir de les remplacer par leur propre passeport.

Dans le rapport d'inspection, décrire les éléments de l'activité de l'OP inspecté qui permettent de comprendre son besoin d'ADPP.

Cette déclaration est à effectuer par périmètre de végétaux lors de la téléprocédure "DAA" en cochant les cases "délivrance de passeports phytosanitaires" pour le PP standard ou pour PP de zone protégée. Si impossibilité d'utiliser la téléprocédure, l'OP pourra remplir une DAA papier où ces cases pourront être cochées. Lors de la première demande de délivrance de PP et si la téléprocédure n'est pas fonctionnelle, l'OP peut faire une déclaration de demande d'ADPP directement auprès du SRAL.

A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours : concerne tout changement de déclaration connu par rapport à la déclaration de l'année précédente. En 2021, les données de la DAA 2020 n'ayant pu être reprises, tout est à déclarer à nouveau.

Pour la demande de délivrance de PP-ZP *Erwinia amylovora*, l'OP doit aussi avoir rempli l'annexe "demande de zone tampon feu bactérien" pour les végétaux qui en auront besoin l'année n+1.

A5 – Déclaration sites

Point à inspecter	Déclaration de l'adresse des sites et, le cas échéant, de la localisation des parcelles
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2 / al. d art.66 / par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	- Opérateurs déjà enregistrés et autorisés et sans modification depuis sa déclaration. - Opérateurs n'ayant plus besoin de faire circuler des végétaux avec PP.
Conforme si :	Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours selon les demandes du SRAL.
Cas de non-conformité mineure :	Si déclaration incomplète ou si délai non respecté pour la régularisation
Cas de non-conformité majeure :	- Refus de déclaration. - Sites tenus secrets pour échapper au contrôle.

Précisions sur ce qui est attendu :

Concerne tous les OP (producteurs et revendeurs) qui font circuler des végétaux pour lesquels le PP est exigé.

On entend par site, un groupe de serres et/ou de parcelles regroupées à une adresse donnée. Un site peut servir au stockage, à la production et/ou à la vente de végétaux. Tout site dont l'adresse est connue doit être déclaré par l'OP. A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours.

Éléments d'adresse pouvant être pris en compte : lieu-dit, numéro de route départementale, références cadastrales, etc. La déclaration des sites et parcelles demandée aux OP est laissée libre aux différents SRAL en attendant une procédure nationale harmonisée.

Pour le moment, les services de téléprocédure n'intègrent pas la localisation des sites avec adresse et des parcelles. Chaque SRAL est autonome sur ce point. Les informations peuvent être exploitées dans le cadre de la surveillance des environnements de pépinières, notamment celle demandée pour la délivrance du PP-ZP ERWIAM qui nécessite la déclaration des parcelles concernées.

Nécessaire souplesse interrégionale sur ce point au regard de la disparité probable des informations récoltées.

Note sur la création d'UA "Production primaire et revente de végétaux" dans Resytaal Usagers :

- En temps normal, une seule UA est suffisante pour un seul OP (un seul SIRET), même si cet OP a plusieurs sites.
- Toutefois, certains pépiniéristes ont des sites dans des régions administratives différentes. Il peut être alors nécessaire de créer autant d'UA "Production primaire et revente de végétaux" qu'il y a de régions concernées. Ceci afin que chacune puisse saisir des RI pour les sites qui la concernent.
- Ces UA supplémentaires ne peuvent pas être créées lors de la télé déclaration, mais peuvent l'être manuellement par les SRAL : indiquer alors une adresse dans la région concernée.

- Pour la déclaration d'activité, via la téléprocédure, l'OP pourra alors avoir accès à ces différentes UA et remplir une déclaration spécifique pour chacune d'entre elles.

Chapitre B – Traçabilité

Objet : Système de traçabilité mis en place dans l'entreprise.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031 + 2017/2313

Instructions générales sur le chapitre B :

La réglementation impose de conserver la traçabilité pendant 3 ans (période à considérer à partir de la date du 14 décembre 2019, date de la mise en application de la nouvelle réglementation, ou à partir de la date de la dernière inspection).

- Définition d'une unité commerciale : Tout ensemble homogène de végétaux constitué au moment de la mise en circulation. A rattacher à la notion de lot définie par le professionnel (voir B5).

Pour les points B1 et B2, un délai jusqu'à la fermeture du RI (et dans un délai maximum de 10 jours) pourra être accordé si l'absence des dits documents ne nuit pas au bon déroulement de l'inspection. Ne pas l'accorder si l'absence des éléments nuisent à l'appréciation des autres points de la partie B.

Le constat écrit par un agent habilité dans un rapport d'inspection en bonne et due forme (date d'inspection + date d'édition du rapport au moins 10j après) est suffisant pour caractériser une non-conformité si l'OP ne respecte pas le délai accordé.

Toutefois, certains SRAL et FREDON peuvent utiliser des fiches spécifiques contresignées par l'OP au moment de l'inspection pour tracer ce délai et justifier de la non-conformité. Le cas échéant, annexer cette fiche au rapport d'inspection.

Dans tous les cas, veiller à circonstancier les constats inscrits dans le rapport d'inspection.

B1 – Traçabilité amont

Point à inspecter	Traçabilité amont / Réception de végétaux : Existence d'un système ou de procédures permettant de conserver pendant 3 ans l'identité des fournisseurs de chaque unité commerciale des végétaux soumis à PP.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 69 / par. 1 art 89 par 1b art. 93

Pas observé si :	- Aucune réception de végétaux depuis 3 ans ou depuis la dernière inspection
Sans objet si :	- Les végétaux reçus ne nécessitent pas la présence de PP (ex : réception uniquement de semences non soumises à PP)
Conforme si :	Traçabilité complète avec test de traçabilité complet
Cas de non-conformité mineure :	- Conservation des données pendant moins de 3 ans - Système de traçabilité incomplet, test de traçabilité incomplet
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité

Précisions sur ce qui est attendu :

Evaluation du système de traçabilité (permet-il l'enregistrement des données demandées ?) et de son fonctionnement (les données demandées sont-elles effectivement enregistrées ?).

Les données à conserver sont les suivantes :

- description du fournisseur : nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner), et numéro d'enregistrement ;
- description des unités commerciales reçues : nom botanique ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux, quantités ;
- date de livraison.

Dans le cas de compositions florales reçues, il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présentes dans ces compositions (genre ou espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux) et la quantité de compositions reçues. Toute description floue des unités commerciales reçues (de type "compositions fleuries", "conifères", "arbustes variés", etc.) représente une non-conformité mineure.

Il n'est pas obligatoire de contrôler l'ensemble des données depuis les 3 dernières années, à faire de préférence depuis la date de dernière inspection. Décrire dans le rapport la période sur laquelle la traçabilité amont a été examinée, ainsi que les supports utilisés par l'OP pour assurer cette traçabilité (BL, facture, logiciel informatique, etc.).

Pour vérifier le bon fonctionnement du système de traçabilité présenté par l'OP, effectuer un exercice de traçabilité sur un ou deux lots de végétaux reçus et présents dans l'établissement. L'OP inspecté doit retrouver pour ces lots de végétaux les données demandées ci-dessus. Choisir en priorité un lot où un prélèvement a été effectué, ou des végétaux qui peuvent venir hors de France. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité.

Il est accepté pour un lot de végétaux d'identifier un nombre restreint de fournisseurs potentiels tout en expliquant qu'en cas de foyer déclaré par un des fournisseurs, l'ensemble des végétaux sera concerné par des mesures de lutte s'il n'a pas de traçabilité fine.

Encourager les OP à avoir une traçabilité la plus fine possible pour faciliter les éventuelles remontées de filière.

L'OP doit pouvoir fournir toutes les données à conserver sans obligation de moyens. Même si ces données peuvent être enregistrées sur divers documents (papier, informatique), l'OP doit être en capacité de relier l'ensemble des éléments. Il n'y a pas de document type à archiver mais la conservation des documents commerciaux des fournisseurs (factures ou bons de livraison) peut permettre de conserver les données de traçabilité amont demandées.

Cette exigence de traçabilité concerne tout type d'OP du végétal dès lors qu'il reçoit des végétaux avec PP.

Cette exigence de traçabilité peut être étendue à d'autres végétaux qui ne circulent pas avec PP (laissez-passer, à des fins scientifiques, etc.).

B2 – Traçabilité aval

Point à inspecter	Traçabilité aval / Fourniture de végétaux : Existence d'un système ou de procédures permettant de conserver pendant 3 ans l'identité des destinataires (OP) de chaque unité commerciale de végétaux soumis à PP.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 69 / par. 2 art 89 par 1b

Pas observé si :	- Aucune circulation vers des destinataires pour lesquels un PP est nécessaire depuis 3 ans ou depuis la dernière inspection
Sans objet si :	- Circulation uniquement vers des UF (à l'exception des zones délimitées <i>Xylella fastidiosa</i>)
Conforme si :	Traçabilité complète avec test de traçabilité complet
Cas de non-conformité mineure :	- Conservation des données pendant moins de 3 ans. - Système de traçabilité incomplet, test de traçabilité incomplet
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité

Précisions sur ce qui est attendu :

Evaluation du système de traçabilité (permet-il l'enregistrement des données demandées ?) et de son fonctionnement (les données demandées sont-elles effectivement enregistrées ?).

L'obligation de traçabilité aval ne concerne que les livraisons à d'autres opérateurs professionnels du végétal. La traçabilité aval n'est pas demandée pour la vente aux utilisateurs finals (directe ou à distance).

Les données à conserver sont les suivantes :

- description du client : nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner) ;
- description des unités commerciales livrées : nom botanique ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux, quantités ;
- date d'expédition.

Dans le cas de compositions florales livrées, il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présentes dans ces compositions (genre ou espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux) et la quantité de compositions livrées. Toute description floue des unités commerciales livrées (de type "compositions fleuries", "conifères", "arbustes variés", etc.) représente une non-conformité mineure.

Il n'est pas obligatoire de contrôler l'ensemble des données depuis les 3 dernières années, à faire de préférence depuis la date de dernière inspection. Décrire dans le rapport la période sur laquelle la traçabilité aval a été examinée, ainsi que les supports utilisés par l'OP pour assurer cette traçabilité (BL, facture, logiciel informatique, etc.).

Pour vérifier le bon fonctionnement du système de traçabilité présenté par l'OP, effectuer un exercice de traçabilité sur un ou deux lots de végétaux ouverts à la vente. L'OP inspecté doit retrouver pour ces lots de végétaux les données demandées ci-dessus. Choisir en priorité un lot où un prélèvement a été effectué. Si une partie des végétaux est vendue à des UF, demander dans quelle proportion. Avec ces données, vous pouvez estimer si l'OP a fourni

l'ensemble des informations sur les destinataires OP de ce lot. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité.

Cette exigence de traçabilité peut être étendue à d'autres végétaux qui ne circulent pas avec PP (laissez-passer, fins scientifiques, etc.)

Dans le cas de deux établissements, un de production et un de commercialisation, localisés à la même adresse, il est accepté d'avoir un récapitulatif régulier des unités commerciales livrées de l'un à l'autre. Dans ce cas, les dates d'expéditions ne sont pas demandées, mais une référence à la période couverte par le récapitulatif.

Un OP peut avoir conservé des éléments de traçabilité aval pour la livraison à distance des utilisateurs finals. Indiquer dans le rapport les éléments conservés, même si ce n'est pas une obligation réglementaire.

Dans le cas des zones délimitées *Xylella fastidiosa*, le règlement 2020/1201 impose à l'OP de prouver que les végétaux spécifiés ne sortent pas des zones délimitées (éléments obligatoires à enregistrer non encore déterminés).

B3 – Traçabilité des PP délivrés à d'autres OP

Point à inspecter	Pour chaque PP délivré, obligation d'enregistrer pendant 3 ans : - le cas échéant, identité de l'OP fournisseur de l'unité commerciale concernée, - identité de l'OP destinataire de l'unité commerciale concernée, - les informations pertinentes relatives au PP délivré.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 69 par 3

Pas observé si :	OP qui aurait dû délivrer des PP mais qui ne l'a pas fait (non-conformité à indiquer au point C3).
Sans objet si :	- L'OP n'a pas délivré de PP pour un autre OP depuis la dernière inspection. - Délivrance de PP uniquement pour la vente à distance à des utilisateurs finals.
Conforme si :	- Système permettant d'enregistrer les informations pertinentes des PP délivrés. - Le système permet aussi d'identifier pour les unités commerciales concernées l'OP fournisseur (le cas échéant) et l'OP client.
Cas de non-conformité mineure :	Système présent mais lors du test sur des unités commerciales fournies des données peuvent être manquantes.
Cas de non-conformité majeure :	- Absence totale de système permettant d'enregistrer les informations demandées. - Système de traçabilité existant mais pas utilisé.

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point de l'inspection ne concerne que la délivrance de PP pour des unités commerciales destinées à d'autres OP. Les OP qui délivrent des PP uniquement pour la vente à distance à des utilisateurs finals ne sont pas concernés.

Pour chaque PP délivré, l'OP inspecté doit pouvoir retrouver les informations pertinentes du PP :

- nom botanique (mention A)
- code de traçabilité si présent (mention C)
- pays d'origine (mention D)
- pour les PP de zone protégée : nom ou code de l'OQZP concerné
- pour le remplacement de PP de zone protégée : numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP initial (mention D, voir point C4 pour le contenu des PP-ZP remplacés)

De plus, l'OP inspecté doit pouvoir faire le lien entre le PP délivré et :

- l'identité de l'OP destinataire de l'unité commerciale concernée
- le cas échéant (dans le cas par exemple d'un remplacement de PP), l'identité du ou des OP qui ont fourni les végétaux constitutifs de l'unité commerciale concernée

Pas d'obligation de moyen, les supports d'enregistrements peuvent être variés (étiquettes, documents commerciaux, tableurs, etc.). Pour retrouver les informations pertinentes, il faut pouvoir explorer toutes ces possibilités. C'est l'OP qui doit décrire son système de traçabilité permettant de retrouver tous les éléments de traçabilité.

Si des photographies des PP émis sont faites, veiller à leur bon archivage sur la durée (3 ans). Dans certaines situations (marchés de gros, par exemple), lorsque les OP n'ont pas accès à l'équipement informatique, encourager l'inscription des infos pertinentes sur les duplicatas des carnets à souche employés, ou tout autre système satisfaisant. Indiquer les informations pertinentes du PP sur les documents commerciaux (BL ou factures clients) ou y faire figurer une copie du PP n'est pas une obligation mais peut faciliter leur enregistrement et le lien avec l'OP destinataire.

Etant donné que les éléments de gencode, squarecode ou puce électronique ne sont pas obligatoires, il ne faut pas imposer leur archivage, sauf si ce sont les seuls éléments de traçabilité disponibles.

Pour évaluer si le système de traçabilité de l'OP fonctionne, vérifier pour une ou deux unités commerciales fournies l'enregistrement des informations pertinentes du PP délivré et le cas échéant l'OP fournisseur. Cibler en priorité des unités commerciales à risque, par ordre de préférence : destinées aux ZP / origine à risque. Noter sur le rapport comment sont conservées les données. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité.

Pour les professionnels qui ne mettent en circulation que des végétaux d'une seule origine et pour lesquels ceci est prouvé par l'examen de la traçabilité amont, la traçabilité de la mention D n'est pas demandée car implicite.

B4 – Traçabilité des PP en cas de remplacement

Point à inspecter	Traçabilité des PP en cas de remplacement de PP : existence d'un système ou de procédures permettant de conserver l'ancien passeport phytosanitaire ou son contenu pendant 3 ans
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 89 / par 1b art 93

Pas observé si :	OP qui aurait dû délivrer des PP mais qui ne l'a pas fait (non-conformité à indiquer au point C3).
Sans objet si :	L'OP n'a pas besoin de remplacer de PP
Conforme si :	Système présent et complet
Cas de non-conformité mineure :	Système présent mais données incomplètes
Cas de non-conformité majeure :	Aucun système de traçabilité des remplacements de PP

Précisions sur ce qui est attendu :

Evaluation du système de traçabilité : permet-il l'enregistrement des données demandées ?

Le remplacement d'un PP nécessite la conservation des informations du PP initial suivantes :

- nom botanique (mention A)
- numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP (mention B)
- code de traçabilité (mention C)
- pays d'origine (mention D)

Si PP-ZP :

- OQZP concerné
- le cas échéant, si vente à un OP le numéro d'enregistrement du producteur initial des végétaux (mention D)

Les informations pertinentes des passeports d'origine peuvent figurer sur les documents commerciaux des fournisseurs. Si elles n'y sont pas, l'OP qui va effectuer le remplacement peut les noter avant archivage, ou tout autre système satisfaisant. Si des photographies des PP reçus sont réalisées, veiller à leur bon archivage sur la durée (3 ans).

L'exigence de traçabilité des PP d'origine est également demandée aux revendeurs au détail qui doivent délivrer des PP-ZP en zone protégée.

En cas de délivrance de PP-ZP de remplacement, vérifier que ceux des fournisseurs sont bien des PP-ZP également. Non-conformité majeure à noter en C1 si remplacement de PP standards par des PP-ZP.

Pour évaluer si le système de traçabilité de l'OP fonctionne, vérifier pour une ou deux unités commerciales fournies l'enregistrement des informations pertinentes du PP délivré. Noter sur le rapport comment sont conservées les données. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité.

B5 – Traçabilité sur et entre sites

Point à inspecter	Traçabilité interne / mouvements de végétaux chez un même OP : Existence d'un système ou de procédures permettant de suivre la circulation des végétaux sur un même site, ou entre différents sites
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 70 art. 82 art 89 par 1b

Pas observé si :	
Sans objet si :	Absence de mouvements de végétaux entre l'entrée sur le site et la mise en circulation des végétaux finis.
Conforme si :	Traçabilité complète
Cas de non-conformité mineure :	Traçabilité incomplète
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité interne

Précisions sur ce qui est attendu :

Définition d'un site : Groupe de serres et/ou de parcelles regroupées à une adresse donnée. Un site peut servir au stockage, à la production et/ou à la vente de végétaux.

L'OP doit aussi prendre en compte la traçabilité de l'origine de certains matériels de multiplication lorsqu'il possède des pieds mères (donneurs de greffons, marcotières, etc.) ou lorsqu'il prélève des boutures, des greffons... hors de ses sites de production (en forêt, en verger...).

Tolérance pour les OP qui ont une surface de travail d'un seul tenant : En 2021, ce point devra être jugé uniquement pour les OP qui ont plusieurs sites (traçabilité inter-sites uniquement). Inciter tous les OP à adopter pour le futur des mesures de traçabilité intra-site (mouvements entre parcelles ou serres situées sur le même site). Il ne sera pas demandé de traçabilité intra-sites pour les végétaux en achat/revente.

Evaluation du système de traçabilité : permet-il l'enregistrement des données demandées ? Il y a une obligation de résultat mais non de moyens.

- description des lots déplacés et des périodes
- quantités concernées
- traça inter-sites : indication du site d'origine en cas de mouvements internes (transplantation, déplacement de conteneurs)
- traça intra-site : indication de la parcelle ou de la serre d'origine.

Exemple de mouvements concernés : transplantation de végétaux en pleine terre, déplacement de godets d'une serre à une autre, transfert de végétaux entre deux sites de vente. Attention, le PP est nécessaire pour un mouvement entre sites situés au-delà du département limitrophe.

Exemples de support de traçabilité inter/intra site : carnet de culture employé pour décrire une implantation de parcelle ou fiche de production ouverte lors de la mise en serre d'un lot de végétaux. Si ces supports sont numérotés, ces informations peuvent être exploitées pour l'attribution du code de traçabilité. Le registre de production ou tout document recensant les transferts de végétaux entre les sites sont des moyens pour conserver cette traçabilité.

Chapitre C – Passeport phytosanitaire

Objet : Passeports phytosanitaires : octroi ADPP, délivrance, présence, format.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031 + 2017/2313

C1 – Respect de l'octroi de l'ADPP

Point à inspecter	Respect des conditions de délivrance des PP, selon les contours de l'ADPP accordée à l'OP : nature des végétaux et sites déclarés, éventuels retraits d'ADPP.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 79 - art 80 - art 81 -art 84 - art 89 - art 92

Pas observé si :	
Sans objet si :	<ul style="list-style-type: none"> - L'OP ne fait plus circuler des végétaux nécessitant le PP et retire sa demande d'ADPP. - L'OP n'a pas encore obtenu d'ADPP et n'a pas encore eu la nécessité de délivrer de PP.
Conforme si :	<ul style="list-style-type: none"> - Une ADPP a déjà été accordée à l'OP et celui-ci ne délivre des PP que pour les végétaux et les sites sous sa responsabilité qu'il a déclarés et pour lesquels il a été autorisé. - Il respecte les éventuels retraits d'ADPP qui ont été prononcés.
Cas de non-conformité mineure :	<ul style="list-style-type: none"> - L'OP délivre un PP sur des sites qu'il n'a pas déclarés. - L'OP possède une ADPP mais délivre un PP pour des végétaux qu'il a oubliés de déclarer.
Cas de non-conformité majeure :	<ul style="list-style-type: none"> - L'OP délivre un PP pour des végétaux qui font l'objet d'un retrait d'ADPP. - L'OP n'a aucune ADPP et met en circulation des végétaux qui nécessiteraient un PP (qu'il en appose un ou non). - L'OP délivre un PP pour des végétaux qui ne sont pas sous sa responsabilité. - Remplacement d'un PP standard par un PP-ZP

Précisions sur ce qui est attendu :

Pour pouvoir délivrer un PP, l'OP doit avoir obtenu préalablement l'autorisation par l'autorité compétente. En cas de décision par l'autorité compétente de refuser, suspendre ou retirer l'autorisation d'un OP à délivrer les PP pour certaines familles de végétaux, il convient de vérifier que l'OP respecte ce retrait.

Si un OP n'a pas d'ADPP et qu'il met en circulation des végétaux avec ou sans PP vers des destinataires qui le nécessite, c'est une non-conformité :

- si l'OP possède une ADPP mais délivre un PP pour des végétaux qu'il a oublié de déclarer : non-conformité mineure
- si l'OP n'a aucune ADPP et met en circulation des végétaux qui nécessiteraient un PP : non-conformité

Pour consulter l'étendue des périmètres d'une ADPP accordée à un OP, et vérifier un éventuel refus/suspension/retrait, consulter Resytal Approbations avant l'inspection.

Pour vérifier qu'un OP respecte les limites de son ADPP, examiner les registres des ventes pour vérifier qu'il ne vend pas les végétaux hors ADPP à des destinataires qui auraient besoin d'un PP. Attention, les revendeurs peuvent commercialiser des végétaux à des professionnels ou à des utilisateurs finals à distance sans délivrer eux même des PP (revente d'unités commerciales avec le PP du fournisseur et dont les caractéristiques n'ont pas changé).

Vérifier en particulier qu'un OP est bien autorisé s'il délivre des PP de zone protégée. Un OP ne peut pas faire le remplacement d'un PP standard par un PP-ZP.

Pour les producteurs, un OP autorisé à délivrer des PP devra réaliser la surveillance visuelle et les autres examens demandés par les annexes V (ORNQ), VIII (OQ) et X (OQZP) du règlement 2019/2072 ; les autres textes UE spécifiques à certains ONR (Xylella, etc.) ; les exigences des directives de commercialisation. La vérification du respect de ces exigences spécifiques par l'OP doit se faire aux points D3, D4 et D5 de la grille d'inspection.

Cette surveillance visuelle complète ne concerne pas les OP négociants qui ne font que remplacer des passeports. Mais ces négociants qui remplacent des PP doivent tout de même vérifier l'absence des organismes nuisibles réglementés sur les lots concernés. Les points D1, D2, D6 et D7 doivent être respectés.

Rappel sur la procédure d'octroi de l'ADPP (action réservée aux SRAL uniquement) :

- pour une première demande : L'OP doit avoir fourni un modèle de PP conforme et avoir précisé le lieu d'apposition ainsi que son système de traçabilité. Une ADPP provisoire est accordée par courrier du SRAL. Cette ADPP est validée définitivement ou refusée après une première inspection de l'établissement.

- si l'OP demande en cours d'année une extension de l'ADPP à de nouveaux périmètres : inutile de notifier à nouveau une ADPP provisoire pour ces nouveaux périmètres, attendre l'inspection annuelle de l'OP avant de statuer

- après inspection de l'OP : courrier de suite à l'inspection avec notification sur l'état de l'ADPP : "octroyée pour les périmètres pour lesquels vous l'avez demandés", "refus, suspension ou retrait pour le périmètre XX" (+ récap des états des périmètres lorsqu'un document d'extraction DEDAL correctement mis en forme sera disponible)

- attention aux RI conformes envoyés directement aux OP par les FREDON : ils ne peuvent statuer sur l'ADPP (décision réservée aux SRAL) : envoi d'un courrier ou courriel spécifique supplémentaire par les SRAL.

- mettre à jour le statut des nouveaux périmètres de l'ADPP dans Approbations : "demandé" --> "Autorisé", "Refus", etc., de même pour le statut général de l'ADPP dans l'onglet "Décision"

C2 – PP sur végétaux reçus

Point à inspecter	Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 79 - art 80 - art 81 - art 88

Pas observé si :	Aucune réception récente de végétaux permettant de vérifier la présence de PP (pas de PP sur les végétaux présents chez l'OP)
Sans objet si :	- Pas de PP nécessaire sur végétaux reçus - Aucun végétal reçu depuis la dernière inspection
Conforme si :	Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus
Cas de non-conformité mineure :	Réception de végétaux sans PP présent sur l'unité commerciale
Cas de non-conformité majeure :	Acceptation de végétaux sans PP ZP pour un OP situé dans la zone protégée concernée.

Précisions sur ce qui est attendu :

Inspecter si possible les unités commerciales reçues récemment ou qui ne seraient pas encore déballées. Le passeport doit être présent sur l'unité commerciale et il doit être facilement visible, quel que soit son support.

En plus, les éléments du passeport peuvent également être mentionnés sur les documents commerciaux (utile pour la traçabilité) : mais cela ne remplace pas le passeport phytosanitaire, qui doit être apposé sur l'unité commerciale.

La responsabilité de la présence du PP sur les végétaux reçus appartient en 1^{er} lieu au fournisseurs de ces végétaux. Toutefois, il est implicite qu'un professionnel doit s'assurer de la présence des PP sur les végétaux qu'il reçoit. Ainsi, s'il est confirmé que l'OP contrôlé reçoit des végétaux sans PP, noter une non-conformité mineure.

Si absence de PP ou anomalie de format (voir point C4 pour le détail), relever l'anomalie pour avertir :

- directement l'OP fournisseur concerné s'il est dans la même région ;
- le SRAL de la région où est basée l'OP fournisseur ;
- le BSV si l'OP fournisseur est étranger.

Pour les négociants qui remplacent les PP de leurs fournisseurs, voir aussi la conservation des informations pertinentes du PP d'origine au point B4).

Dans tous les cas, si l'OP a accepté un PP non ZP dans une zone protégée, une non-conformité majeure est à relever. Consigner les végétaux. Vérifier si le fournisseur est autorisé à délivrer le PP-ZP : auquel cas s'il s'agit d'un simple oubli d'apposition du PP-ZP, les végétaux peuvent être libérés. Sinon, test asymptotique représentatif à la charge de l'OP ou destruction.

Inciter l'OP à bâtir une procédure de contrôle à réception prévoyant la vérification de la présence du PP sur chaque UC reçue. L'inciter à garder une trace des livraisons sans PP et des réclamations faites à ses fournisseurs.

Prendre quelques numéros d'enregistrement des fournisseurs présents sur les PP et (de retour au bureau) vérifier sur le registre qu'ils sont bien autorisés à délivrer les passeports :

- Si problème observé, le signaler au SRAL concerné mais pas de non-conformité pour l'OP inspecté (qui ne peut pas savoir que son fournisseur ne possède pas d'ADPP valide pour les végétaux concernés). C'est une non-conformité majeure pour le fournisseur mais ceci doit être traité dans une autre procédure que l'inspection en cours.
- Si fournisseur étranger, faire une demande auprès de la DGAL (via le SRAL pour l'OVS) en cas de suspicion sanitaire.

C3 – Présence des PP sur végétaux mis en circulation

Point à inspecter	Présence des PP sur végétaux mis en circulation : - délivrés par l'OP inspecté (producteur ou revendeur avec fractionnement de lots) - en cas d'achat/revente si l'OP fait circuler des végétaux avec le PP du fournisseur
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 79 - art 80 - art 81 - art 82 - art 83 - art 85 - art 88

Pas observé si :	- Aucune unité commerciale prête pour l'expédition ET aucun système permettant de prouver l'apposition de PP quand nécessaire - OP en théorie concerné par la mise en circulation de végétaux avec PP, mais ne l'a pas fait depuis la dernière inspection.
Sans objet si :	L'OP n'a plus aucune activité de mise en circulation de végétaux avec PP
Conforme si :	- Présence de PP sur les unités commerciales présentes prêtes à être expédiés - Démonstration par l'OP permettant de prouver la présence de PP quand nécessaire
Cas de non-conformité mineure :	- Oubli d'apposition du PP sur une partie des unités commerciales prêtes pour l'expédition - Démonstration par l'OP permettant de prouver la présence de PP quand nécessaire mais quelques végétaux peuvent avoir été oubliés (déclaration de l'OP). - PP présent sur les unités commerciales livrées mais il n'est pas directement visible. - En cas de remplacement du PP, l'OP a laissé apparent celui de son fournisseur.
Cas de non-conformité majeure :	- Absence de PP sur toutes les unités commerciales prêtes pour l'expédition alors que leur destination aurait nécessité un PP. - L'OP déclare ne jamais utiliser le PP sur les végétaux qu'il met en circulation alors qu'ils le nécessitent. - PP délivré avec présence d'OQ et d'ORNQ au-delà du seuil

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne tous les OP qui mettent en circulation des végétaux nécessitant le PP, même ceux qui ne délivrent pas le PP eux-mêmes. Inspecter les unités commerciales prêtes à être expédiées. "Unités commerciales" : à apprécier selon l'activité de l'établissement, qu'il vende en gros ou au détail : palette, roll, barquette de godets, pot individuel, etc.

En plus, les éléments du passeport peuvent également être mentionnés sur les documents commerciaux (utile pour la traçabilité) : mais cela ne remplace pas le passeport phytosanitaire, qui doit être apposé sur l'unité commerciale.

Pour un OP qui remplace des passeports, celui apposé doit se substituer à l'ancien, qui doit donc disparaître des unités commerciales. Sinon : non-conformité mineure.

Si seul l'ancien format (PPE) est utilisé, il faut considérer que le PP n'est pas présent (non-conformité, mineure ou majeure selon l'ampleur : voir ci-contre).

Lorsque la présence des PP ne peut pas être directement vérifiée sur les végétaux prêts à partir, interroger le personnel responsable de l'expédition des végétaux, et demander de simuler la préparation d'une commande.

- si l'OP déclare mettre en circulation des végétaux sans PP : non-conformité (mineure ou majeure selon l'ampleur, voir ci-contre)
- si la simulation permet d'être sûr que le PP n'est pas présent sur les unités commerciales : non-conformité (mineure ou majeure selon l'ampleur, voir ci-contre)
- si la simulation permet de vérifier la présence du PP : conforme
- si la simulation ne permet pas de vérifier la présence du PP : pas observé, même si l'OP déclare bien utiliser le PP

Exemples permettant de prouver la présence de PP lors de la simulation d'une préparation de commande :

- l'OP met en circulation des unités commerciales déjà étiquetées avec le PP de son fournisseur
- existence d'une procédure utilisée par le personnel et indiquant comment apposer les PP
- conservation du double des PP délivrés
- attachement systématique de chromos ou d'étiquettes avec PP
- outil informatique permettant d'éditer les PP
- etc.

La simulation doit permettre à l'inspecteur d'être sûr de l'absence ou de la présence des PP sur les unités commerciales, sinon juger le point "pas observé".

Décrire les éléments décrits par l'OP pour démontrer que le PP est apposé sur les unités commerciales mises en circulation.

Dans le cas de mise en circulation d'unité commerciale avec un PP fournisseur erroné vers un destinataire nécessitant un PP, la non-conformité est à formuler dans C4.

Cas particulier des jardineries ou autre détaillants pouvant vendre ponctuellement des végétaux à d'autres OP (paysagistes) : En attente d'une décision de la DGAL.

Cas particulier de la vente directe aux utilisateurs finals en zone protégée : soit le PP-ZP nécessaire est déjà présent sur la surface de vente, soit il peut être délivré en caisse (faire une simulation).

C4 – Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation

Point à inspecter	Contenu et format des passeports phytosanitaires délivrés par l'OP ou mis en circulation (délivrés par son fournisseur).
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Art 83 + annexe VII + regl. 2017/2313

Pas observé si :	OP en théorie concerné par la mise en circulation de végétaux avec PP, mais ne l'a pas fait depuis la dernière inspection.
Sans objet si :	L'OP n'a plus aucune activité de mise en circulation de végétaux avec PP
Conforme si :	Contenu et format conformes
Cas de non-conformité mineure :	<ul style="list-style-type: none"> - Mentions présentes mais erreurs d'orthographe - Oubli des simples lettres A, B, C, D. - Utilisation de PP-ZP pour des végétaux non sensibles à l'OQZP concerné - Inscriptions d'éléments étrangers au nom botanique à la suite (format, taille du conteneur), - Utilisation de l'ancien format du PPE utilisé sur les documents commerciaux avec utilisation conjointe du nouveau PP sur les UC - Pas de drapeau européen, pas de mention "Plant Passport" - PP mal séparé des autres informations du support
Cas de non-conformité majeure :	<ul style="list-style-type: none"> - Erreur de numéro d'enregistrement en mention B (uniquement pour les PP délivrés par l'OP inspecté) - Pas de numéro d'enregistrement de l'établissement initial en mention D lors de la délivrance d'un remplacement de PP-ZP - Passeports illisibles - Une des mentions A, B, C, D est complètement absente

Précisions sur ce qui est attendu :

Le PP est une étiquette distincte, imprimée sur un support dont les éventuelles autres informations sont clairement séparées du PP. Les mentions manuscrites sont tolérées en France si indélébiles et lisibles (dont les mentions liées au PP-ZP ou à la zone infectée XYLEFA).

Rappel des mentions obligatoires pour un passeport standard :

- Drapeau européen en haut à gauche + en haut à droite : "Passeport Phytosanitaire / Plant Passport" OU "Plant Passport" seul
- nom botanique du végétal concerné ou nom du taxon, précédé de la lettre A
- numéro d'enregistrement de l'opérateur qui a délivré le PP (FR-XXXXX), précédé de la lettre B
- code de traçabilité, précédé de la lettre C si obligatoire (voir point C suivant), ou lettre C suivie d'un espace vide si le code de traçabilité n'est pas obligatoire
- pays d'origine, précédé de la lettre D (code ISO à deux lettres pour l'UE, nom en toutes lettres possible pour un pays-tiers).

Précisions sur ce qui est acceptable ou non :

- ancien format de PPE : n'est plus acceptable, même si le nouveau format est utilisé par ailleurs (sauf PPE délivré avant le 14/12/2019)

- mention A : Famille (Cactaceae, par ex.) ou genre (Malus, par ex.) acceptés si aucune exigence spécifique au niveau de l'espèce (voir DAA). Le nom vernaculaire seul n'est pas acceptable mais le nom de la variété peut être utilisé en complément. L'OP n'est pas obligé de respecter toutes les règles taxonomiques (majuscule au nom de genre, italique, L., sp, spp, etc.). Si des informations autres que le nom botanique et la variété (format, taille) sont insérées à la suite de ce nom, il faudra informer l'OP d'un possible blocage dans un autre pays car ce n'est pas réglementaire (non-conformité mineure). Pour les compositions florales, "Plantae" est accepté.

- mention D : Plusieurs pays peuvent suivre la lettre D si l'unité commerciale est composée d'espèces différentes avec des origines diverses ou de plusieurs végétaux d'une même espèce mais de différentes origines. Les origines doivent être véritables, non prises dans une liste de pays potentiels et rattachées clairement aux espèces végétales concernées. Il est accepté pour un PP multi-espèces de mettre une seule fois la mention D FR si tous les végétaux sont d'origine française. Le pays d'origine est celui où le végétal a passé un cycle végétatif complet OU celui où il a passé 50% de son temps de culture. Pour un PP de remplacement standard, le numéro d'enregistrement de l'OP peut être aussi présent, même si ce n'est pas obligatoire. Si simple rempotage (et autres changements des caractéristiques du végétal sans culture chez l'OP inspecté), le pays d'origine du fournisseur doit être indiqué après la lettre D.

- Forme générale : Pas de cadre imposé, ni de couleur de drapeau. Ce dernier doit toutefois être reconnaissable (cercle d'étoiles dans un rectangle).

- Multi-espèces : Plusieurs espèces végétales sont autorisées sur un même passeport : chaque nom botanique doit être rattaché au code de traçabilité et au pays d'origine qui lui correspondent.

Particularités du passeport ZP :

- en haut à droite : "Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant Passport - PZ" ou "Plant Passport - PZ" + en dessous : Nom scientifique de l'OQZP concerné ou code OEPP de l'OQZP

- mention C : code de traçabilité toujours obligatoire (voir point C5)

- mention D : en cas de remplacement, à la mention D doit être rajouté le numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine.

- seuls les végétaux concernés par l'OQZP peuvent être accompagnés d'un PP-ZP. Au besoin, une composition florale doit porter un PP standard + un PP-ZP. Auquel cas, le PP-ZP doit lister en mention A les noms botaniques des espèces concernées ("Plantae" n'est pas accepté sur un PP-ZP).

- Pas de non-conformité pour l'utilisation de PP ZP Phytra en 2021 : inciter les OP à revenir vers un PP standard pour Camelia, Rhododendron, Virburnum et Larix.

C5 – Code de traçabilité

Point à inspecter	Définition du code de traçabilité des PP (mention C)
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	annexe VII 2016/2031 + regl 2017/2313

Pas observé si :	
Sans objet si :	Végétaux exemptés de code de traçabilité
Conforme si :	Code de traçabilité défini, basé sur le système de traçabilité interne et permettant l'identification de tous les végétaux
Cas de non-conformité mineure :	Code de traçabilité défini, basé sur le système de traçabilité interne, mais ne permettant pas l'identification de tous les végétaux
Cas de non-conformité majeure :	Aucun code de traçabilité défini ou fantaisiste, ne permettant pas de rattacher le passeport à des lots de végétaux.

Précisions sur ce qui est attendu :

1. Dérogation au code de traçabilité :

Le code de traçabilité n'est pas exigé (cf. art. 83.2.a) lorsque les végétaux destinés à la plantation sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finaux sans autre préparation (c'est à dire que ces végétaux ne seront pas remis en culture par un opérateur professionnel), qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'OQ et qu'ils ne sont pas envoyés en zone protégée. Dans le cas où cette dérogation s'applique, la mention C du passeport est suivie d'un espace vide. Dès lors que l'OP n'est pas dans une zone délimitée ou près d'un foyer, on considère qu'il n'y a pas de risque de dissémination d'OQ.

Le code de traçabilité reste obligatoire pour tous les plants qui ne sont pas dans la situation décrite ci-dessus ("préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finaux sans autre préparation").

A noter que l'acte d'exécution 2020/1770 du 26 novembre 2020 précise qu'à partir du 31 décembre 2021, cette dérogation ne s'appliquera pas aux végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, des espèces suivantes : Citrus, Coffea, Lavandula dentata, Nerium oleander, Olea europea, Polygala myrtifolia, Prunus dulcis, Solanum tuberosum. Inciter les OP à utiliser dès 2021 le code de traçabilité pour ces espèces.

2. Définitions du règlement 2016/2031 :

- code de traçabilité : code (lettres ou chiffres) qui identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale et utilisé à des fins de traçabilité. Peuvent être utilisés en particulier les numéros de lot ou de série, une date de production, ou des numéros de documents de l'OP (inclus les numéros de bons de livraison).

- lot : ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi.

Le code de traçabilité peut être complété par un code-barres, un code QR, un hologramme, une puce électronique ou tout autre support de données.

3. Notion de lot :

La définition du code de traçabilité est de la responsabilité du professionnel. Il doit les inciter à réfléchir sur leur propre définition d'un lot. Exemples d'éléments pouvant participer à la constitution du code de traçabilité : date/semaine/année de production du lot, numéro de fiche de production du lot, identifiant de parcelle d'origine, de fournisseur du lot de végétal, numéro de livraison ou de commande, etc.

A partir d'un code de traçabilité donné, s'attacher à la possibilité de retrouver l'origine des végétaux, les dates de mise en culture et de récolte, les sites par lesquels les végétaux ont transité chez l'OP. Evaluer et noter dans le rapport la finesse de la traçabilité obtenue sur ces aspects.

La finesse de cette définition et de tout le système de traçabilité ne peut pas être imposée. En cas de non-conformité avec impact sur les végétaux (destructions, consignations, retrait du marché ou rappels de lots), l'ampleur de ces mesures sera conditionnée par la finesse de la traçabilité choisie.

Toutefois il faut que le code précise la traçabilité des végétaux, qu'il apporte d'autres éléments que ceux déjà présent sur le PP :

- un code de traçabilité qui ne ferait que reprendre sous une autre forme les mentions A et D est inutile
- un code invariable et quel que soit l'envoi ou l'unité commerciale ne peut pas être acceptée.

C6 – Archivage des PP annulés ou retirés

Point à inspecter	Archivage par l'OP des PP annulés ou retirés et information de l'autorité compétente
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Art 95 et art 14

Pas observé si :	
Sans objet si :	Aucun archivage nécessaire
Conforme si :	Archivage complet
Cas de non-conformité mineure :	- Archivage incomplet - Nécessité d'archivage mais aucun réalisé (motifs autres que sanitaires)
Cas de non-conformité majeure :	Nécessité d'archivage mais aucun réalisé (motifs sanitaires uniquement)

Précisions sur ce qui est attendu :

L'archivage et l'annulation des PP n'est envisageable que pour les végétaux déjà étiquetés avec un PP et sous le contrôle direct de l'OP inspecté : qu'il s'agisse de ses propres végétaux ou de ceux de ses fournisseurs. La non-conformité des PP peut être détectée par l'OP ou signalée par un tiers (SRAL, FREDON, tiers...).

Cas prévus pour l'annulation d'un PP par le professionnel responsable d'une unité commerciale :

- contenu et forme non-conforme
- PP délivré sans autorisation
- présence d'OQ, OQZP ou ORNQ au-delà des seuils
- examen des végétaux non conforme
- non-respect de la surveillance des points critiques
- non-respect des conditions de remplacement d'un PP ou d'un certificat

Annulation du PP et retrait du PP de l'unité commerciale concernée. Archivage des PP annulés et retirés, ou de leur contenu, pendant 3 ans. L'OP autorisé ou enregistré doit en informer l'autorité compétente, en particulier lors du soupçon ou de la constatation d'OQ. En 2021, réserver l'examen de ce point pour les motifs sanitaires.

Cas des végétaux déjà livrés par l'OP inspecté et dont le PP devrait être annulé :

- Les clients doivent être informés et ce sont eux qui annulent les PP et les archivent (un OP n'agit que sur les végétaux qu'il a sous son contrôle direct). Au besoin (suspicion ou présence d'OQ), l'OP inspecté doit demander le blocage, voire le retour des végétaux livrés (voir point D7).
- En cas de non-conformité de format ou de contenu : L'OP inspecté ne peut pas fournir de nouveaux PP à ses clients pour remplacer ceux des végétaux déjà livrés. Pour des PP standards, le client remplace le PP du fournisseur par le sien, s'il a l'ADPP et si les végétaux sont toujours indemnes d'organismes nuisibles réglementés.

Chapitre D – Connaissance et surveillance des végétaux

Objet : Connaissances phytosanitaires, examen des végétaux et surveillance des points critiques par l'opérateur professionnel.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031 + 2019/827 + 2020/1201 *Xylella fastidiosa*

Instructions générales sur le chapitre X :

Pour 2021, les points D1 à D7 sont contrôlables mais aucune non-conformité n'entraînera de refus ou de retrait d'ADPP.

D1 – Désignation responsable phytosanitaire

Point à inspecter	Désignation d'un responsable phytosanitaire au sein de l'établissement
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	2019/827 - art 1 - point f

Pas observé si :	
Sans objet si :	
Conforme si :	Responsable désigné
Cas de non-conformité mineure :	Oubli de désigner un responsable
Cas de non-conformité majeure :	Refus de désigner le responsable

Précisions sur ce qui est attendu :

Personne responsable du respect des exigences phytosanitaires au sein de l'établissement et de la communication avec l'autorité compétente, désignée lors de l'enregistrement : nom + coordonnées.

Le responsable phytosanitaire n'est pas forcément la personne en charge du traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques. L'OP inspecté ne doit pas confondre avec la personne titulaire du Certiphyto.

Le responsable de l'établissement peut être aussi le responsable phytosanitaire. Si sa désignation est faite le jour de l'inspection, aucune non-conformité relevée : télédéclaration par l'OP ou saisie par l'inspecteur dans Usagers.

D2 – Connaissance des organismes nuisibles réglementés

Point à inspecter	Connaissance des organismes nuisibles réglementés (OQ, OQZP et ORNQ) nécessaire à la réalisation des examens des végétaux ; connaissances des mesures pour prévenir l'apparition des OQ, OQZP et ORNQ.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	2016/2031 art 89 ; art 93 2019/827 - art 1 - points a, b et d

Pas observé si :	
Sans objet si :	
Conforme si :	Connaissances des organismes nuisibles nécessaire à la réalisation des examens sur ses végétaux
Cas de non-conformité mineure :	Connaissances partielles
Cas de non-conformité majeure :	Aucune connaissance ni formation

Précisions sur ce qui est attendu :

Attestations de formation spécifique aux organismes nuisibles réglementés (pour l'instant, aucun organisme n'est officiellement habilité pour la formation des OP).

Au minimum, l'OP doit être en capacité de retrouver les sites ou les documents d'information sur les organismes réglementés afin de les consulter en cas de soupçon et montrer qu'il connaît les organismes réglementés à surveiller sur ces végétaux (fiches d'observation de l'entreprise, accès à une liste recensant végétaux et organismes...). Toutefois, la connaissance pratique et directe de certains ONR (reconnaissance des symptômes, biologie, etc.) peut être requise si celui-ci est présent localement (Xylella, capricornes asiatiques, sharka, feu bactérien, maladies à phytoplasmes, etc.) et que l'OP est directement exposé au risque, en particulier si des cas ont déjà été trouvés chez lui.

Pour les OQ : ne pas interroger sur ceux de l'annexe II-A (OQ absents du territoire européen), sauf si risque spécifique lié à l'import de végétaux depuis des pays-tiers où l'OQ est présent. Toutefois, les sensibiliser à cette liste : les OP doivent savoir qu'elle existe et pouvoir la retrouver.

Présence d'un classeur, dossier ou référentiel interne dans l'entreprise sur les ONR, contenant :

- liste des OQ, OQZP et ORNQ qui concernent l'entreprise : version officielle communiquée par l'administration centrale, à défaut le règlement 2019/2072 (big act) ;
- connaissance de la classification élémentaire des ONR : virus, viroïdes, bactéries, phytoplasmes, champignons, insectes, acariens, nématodes... ;
- éléments de diagnostic : planches de photos légendées illustrant et décrivant les principaux symptômes, éventuellement les risques de confusion à l'examen visuel (par exemple, cas de Xylella fastidiosa) ;
- informations épidémiologiques : identification des vecteurs potentiels, des végétaux sensibles (espèces et variétés, organes, stades phénologiques) et/ou des parcelles d'alerte dans l'exploitation (milieux favorables aux ONR ; par ex. hors-sol vs pleine terre, sous abri vs plein air, irrigation localisée vs par aspersion) pour prévenir les risques d'introduction et de dissémination.

Sources d'information techniques et réglementaires disponibles dans l'entreprise : notes nationales de la DGAL, bulletins de santé du végétal, revues techniques (Lien Horticole, CTIFL, Réussir Vigne, Phytoma...), sites Internet (plateforme d'épidémiologie végétale, e-phytia, Ecophyto PIC, EPPO global database...) :

Eurlex et légifrance pour l'accès aux textes réglementaires. Sites du ministère et de la DRAAF pour l'accès aux documents de synthèse.

<https://plateforme-esv.fr/>

<https://gd.eppo.int/>

<http://ephytia.inra.fr/fr/Home/index>

(attention, les références réglementaires d'e-phytia ne sont pas à jour).

Compte-rendu de réunions phytosanitaires ou autres moyens de communication interne.

D3 - Définition stratégie d'examen des végétaux

Point à inspecter	Définition par l'OP d'une stratégie d'examen des végétaux conforme aux exigences spécifiques pour la délivrance de PP
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	2016/2031 art 89 2019/827 - art 1 - points a et d Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa

Pas observé si :	
Sans objet si :	Si l'OP n'a accès à aucun document de synthèse sur les ONR qui concernent son activité OP délivrant uniquement des PP de remplacement
Conforme si :	stratégie d'examen complète
Cas de non-conformité mineure :	stratégie d'examen partielle
Cas de non-conformité majeure :	aucune stratégie d'examen

Précisions sur ce qui est attendu :

A ne pas juger pour les ONR pour lesquels l'autorité compétente n'a encore pas fourni de document de synthèse. Pour les autres, s'assurer que la stratégie d'examen des végétaux s'appuie sur :

- les exigences particulières à respecter vis à vis de certains OQ (annexe VIII du regt 2019/2072) ou OQZP (annexe X du regt 2019/2072) ;
- les mesures préventives à respecter vis à vis de certains ORNQ (annexe V du regt 2019/2072 pour les plants d'ornement ou forestier + annexe IV de la directive 2014/98 pour les plants fruitiers) ;
- les règlements spécifiques (comme le regt 2020/1201 pour Xylella fastidiosa) ;
- la connaissance des ONR et les recommandations en matière de surveillance (voir point D2).

Exposé oral de la stratégie d'examen suffisant et l'OP doit être en capacité de retrouver les sites ou les documents recensant les stratégies d'examen. En effet, l'OP doit avoir connaissances des fréquences et des moments opportuns pour les inspections, selon les organismes nuisibles visés. L'OP doit connaître l'environnement immédiat (cf. définition par ON) pour pouvoir l'inspecter lorsque c'est prescrit et que cet environnement est accessible par l'OP. Au minimum : bordure de parcelle.

Réalisation d'analyses en autocontrôles :

- Les analyses de laboratoire asymptomatiques sont réglementairement nécessaires pour certains ONR (Xylella fastidiosa, sharka, phytoplasmes, etc.)
- Possible pour lever un doute sur un ORNQ. Une suspicion d'OQ doit entraîner l'avertissement de l'autorité compétente et un contrôle officiel.
- Pas obligé de passer par un laboratoire agréé par la DGAL, ni d'employer la méthode d'analyse officielle (mais recommandé). L'emploi de tests rapides (sharka, feu bactérien, etc.) est encouragé.

Exigences de l'article 25 du regt Xylella fastidiosa pour les végétaux spécifiés produits hors zone délimitée :

- amandiers, oliviers, polygalas, lavande dentée, lauriers rose et caféiers : plan d'échantillonnage permettant la détection avec une confiance d'au moins 80%, d'un taux de présence de végétaux infectés de 1%.
- autres espèces : plan d'échantillonnage au niveau approprié à celui du risque. Se référer à l'avis aux opérateurs professionnels Xylella 2021 pour plus de détails

L'OP peut être suivi par un prestataire dont il s'est assuré des compétences pour réaliser ces examens et les prélèvements d'échantillons pour les autocontrôles. Pour le moment aucun prestataire n'a été officiellement agréé pour assurer cette mission, mais cela n'interdit pas l'emploi d'un tel prestataire. Il faut examiner les compte-rendu de ces organismes (voir point D5).

Pour les OP négociants qui délivrent uniquement des PP de remplacement, sans stockage long, l'examen méticuleux des végétaux visé à l'article 87 du règlement 2016/2031 n'est pas requis mais ils doivent être en capacité de vérifier que les végétaux sont toujours conformes aux exigences d'absence d'ONR. La stratégie de surveillance peut donc ne pas s'appuyer sur les mesures réglementaires listées ci-dessus, mais se cantonner à un simple contrôle visuel à réception ou avant départ des végétaux. En cas de stockage long (au moins un cycle de végétation), les caractéristiques des végétaux changent : l'activité est assimilée à de la production, toutes les mesures réglementaires s'appliquent.

En cas d'import depuis des pays-tiers à risque vis-à-vis d'OQ, le professionnel devra être incité à surveiller particulièrement les végétaux à risque (exemple des boutures horticoles qu'il est impossible à surveiller visuellement au moment de l'entrée sur le territoire de l'UE). A noter qu'un ordre de mission BSV/SIVEP est attendu pour organiser un plan de contrôle post-import de végétaux introduits dans l'UE à l'état dormant (cutting, etc.). Le SIVEP va fournir une liste d'établissements importateurs directs.

D4 – Equipement et installation pour examen végétaux

Point à inspecter	Equipement et installations nécessaires pour la réalisation des examens des végétaux
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 89 2016/2031 2019/827 - art 1 - point e

Pas observé si :	
Sans objet si :	OP délivrant uniquement des PP de remplacement
Conforme si :	Equipement présent ou accès à un équipement
Cas de non-conformité mineure :	Absence d'équipement ou impossibilité d'accès à l'équipement
Cas de non-conformité majeure :	

Précisions sur ce qui est attendu :

Equipement et installation nécessaire à adapter selon les végétaux et risques sanitaires considérés. Matériel pour la réalisation de prélèvements, enceintes réfrigérées, possibilité d'envoi d'échantillons vers un labo. Jumelles et loupe pour observation de ravageurs / maladies. Tests rapides ELISA appréciés.

Minimum à exiger : Loupe de poche + sécateur + désinfectant + sacs hermétiques pour l'envoi d'échantillons. Un réfrigérateur personnel peut être utilisé pour conserver les échantillons.

Si emploi d'un prestataire équipé, l'OP peut ne pas avoir besoin de l'équipement requis.

D5 – Enregistrement des examens des végétaux

Point à inspecter	Réalisation des examens des végétaux par l'OP, avec enregistrement et conservation de ces résultats pendant 3 ans.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	2016/2031 art 89 et art 87 2019/827 - art 1 - points a et d

Pas observé si :	
Sans objet si :	OP qui délivrent uniquement des PP de remplacement
Conforme si :	Conservation des données depuis au moins 3 ans
Cas de non-conformité mineure :	Conservation des données pendant moins de 3 ans
Cas de non-conformité majeure :	Absence d'enregistrement

Précisions sur ce qui est attendu :

Registre des examens des végétaux : compte rendus des inspections visuelles, archivage des résultats d'analyse. Le registre montre que les examens visuels sont réalisés à une fréquence et des moments opportuns selon les organismes nuisibles visés. Prise en compte de l'environnement immédiat lorsque c'est prescrit et que cet environnement est accessible par l'OP. Au minimum : bordure de parcelle.

Un seul registre pour toute la surveillance sanitaire (ONR et ON de qualité) est acceptable avec date de passage, parcelles observées, résultat des observations et éventuels prélèvements effectués + résultats d'analyse (dont tests rapides). Observations RAS possibles sans préciser la liste des végétaux observés (si connaissance des ONR démontrée). Possibilité de découplage en fréquence de surveillance (pouvant être permanente en saison de culture) et fréquence d'enregistrement. Etapes d'enregistrement des observations à ne pas rater : arrivée de végétaux, redémarrage des cultures, période d'expression des symptômes, en fin de culture.

Le registre des observations visuelles doit être séparé de celui des traitements phytopharmaceutiques.

Dans le cas d'un stockage long (au-delà d'une période de végétation), l'OP doit avoir un registre comme en cas de production car aucun PP de remplacement ne pourra être apposé (changement de caractéristiques des végétaux) et le PP du fournisseur apposé sur la plante n'est plus valable. L'Op revendeur devra apposer son propre PP et respecter les exigences d'examen méticuleux.

Intervention d'un prestataire possible pour les inspections visuelles sur les végétaux : leur compte-rendu font office d'enregistrement des examens sur végétaux (voir D3).

D6 – Etapes critiques de production et déplacement des végétaux

Point à inspecter	Détermination et surveillance des étapes critiques des processus de production et déplacement des végétaux
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 90

Pas observé si :	
Sans objet si :	
Conforme si :	Détermination complète et conservation des données depuis au moins 3 ans
Cas de non-conformité mineure :	- Détermination incomplète. - Conservation des données pendant moins de 3 ans.
Cas de non-conformité majeure :	Absence d'enregistrement

Précisions sur ce qui est attendu :

Pour 2021 : exigences minimales à attendre des OP, avec enregistrement pendant 3 ans :

- contrôle à réception des lots et vérification de la présence des PP
- désinfection régulière du matériel de taille et de greffage

Pour le futur, lorsque des guides techniques permettront de décliner les principes de la détermination des étapes critiques, la démarche devra être la suivante :

- Basée sur la connaissance des ONR (voir point D2)
- Lister toutes les étapes de travail (production, stockage et circulation des végétaux) en précisant si certaines étapes sont sous-traitées (description orale possible). A chaque étape de travail, il est utile d'évaluer le risque de survenue des ONR : une note de risque peut être attribuée par ONR, calculée selon le produit entre la fréquence d'apparition et le niveau de gravité en cas d'apparition.
- Identifier les étapes de travail et actions qui permettent de maîtriser les risques sanitaires : ce sont les étapes critiques. Pour identifier les étapes critiques, l'OP peut repérer les étapes de travail qui ont une note de risque ONR élevée. Une étape critique doit pouvoir être facilement surveillée. (description orale possible)
- Définir un moyen de surveiller les étapes critiques, effectuer cette surveillance et enregistrer ses résultats. Enregistrement obligatoire, conservation pendant 3 ans des résultats.
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives si la surveillance met en évidence une dérive. (description orale possible)

L'utilisation d'un guide élaboré par une tierce personne (UE, Astredhor, FNPHP, etc.) est fortement recommandée (harmonisation des pratiques entre OP inspectés). Vérifier que le guide est adapté à l'activité de l'OP.

D7 – Plan à suivre si soupçon ou détection d'organisme réglementé

Point à inspecter	Mise en place d'un plan à suivre en cas de soupçon ou de détection d'OQ, OQZP, ORNQ
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 9, art. 14, art. 89 2019/827, article 1, point c 2019/827, article 2, paragraphe 1, points c et d

Pas observé si :	
Sans objet si :	
Conforme si :	Plan complet
Cas de non-conformité mineure :	Plan incomplet
Cas de non-conformité majeure :	- Aucun plan indiqué (même oralement), - Plan non appliqué malgré un risque sanitaire repéré par le professionnel.

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce plan doit contenir le descriptif des mesures à mettre en place au niveau des végétaux en cas de soupçon ou détection d'OQ, et les coordonnées de l'autorité compétente. Ce point concerne également les OP délivrant uniquement des PP de remplacement.

Il doit distinguer deux types d'actions :

- actions générales basées sur les exigences des articles 9 et 14 du règlement 2016/2031, en cas de suspicion d'OQ, visant à l'information rapide de l'autorité compétente et des autres OP concernés, au retrait du marché et au rappel de lots de végétaux mis en circulation. L'OP inspecté doit avoir un local ou une surface d'isolement des végétaux suspects qui peuvent être déplacés (pas pour ceux en pleine terre).

- actions spécifiques à mettre en œuvre selon l'ONR considéré pour prévenir sa dissémination : Le minimum à présenter par l'OP concerne les exigences inscrites dans le Big act. Attente de fiches d'informations prenant en compte cet aspect (origine UE, OEPP, DGAL ou interprofession).

Document écrit exigible uniquement dans le cadre d'un PGRP. Sinon, des instructions orales sont suffisantes.

Rq : Les procédures d'information de l'autorité compétente ne sont pas obligatoires en zone infestée si présence d'une stratégie d'enrayement ou d'éradication sur au moins 8 ans (ou si décision de l'AC).

Instructions fondées sur le système de traçabilité et permettant de faire un retrait ou un rappel de façon efficace. Cohérence avec la définition d'un lot en interne. Attention si plusieurs fournisseurs ou si plusieurs parcelles/serres peuvent avoir contribué à la constitution d'un lot. Tenir compte de l'épidémiologie de l'ONR visé.

Retrait du marché : Mise à l'écart des végétaux encore sous contrôle de l'OP. Objectif d'isolement de végétaux à risque en interne.

Rappel de produits : Identifier les UC déjà livrées et informer les clients sur le risque sanitaire. Fourniture d'affichettes pour informer la clientèle.

Vérifier l'application du plan suite à soupçon ou détection d'OQ, OQ ZP, ORNQ par l'OP, en particulier l'information à l'autorité compétente de soupçon ou présence d'OQ ou de danger imminent, la procédure de retrait du marché et le rappel des UC.

Chapitre E – Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux

Objet : Inspections visuelles sur l'état sanitaire et autres inspections officielles réalisées sur végétaux par l'autorité compétente ou son délégataire (inspecteur du SRAL ou de l'OVS).

Textes réglementaires de référence : Regt 2019/2072 + Regt 2020/1201

Instructions générales sur le chapitre E :

Dès lors que l'OP demande l'ADPP pour des périmètres de végétaux pour lesquels une inspection officielle est exigée (ex : envoi en ZP, végétaux spécifiés dans règlement Xylella...), l'inspecteur doit faire l'inspection phytosanitaire de ces végétaux même si l'OP n'a pas encore délivré de PP : on ne peut pas savoir à l'avance s'il en aura la nécessité ou non. Il en est de même pour vérifier s'il fait effectivement la surveillance des végétaux avec demande d'ADPP.

1) Inspections officielles imposées par la réglementation :

Certaines inspections officielles sont exigées spécifiquement par la réglementation pour certains OQ et OQ-ZP (points E1 et E2). Cf. tableau des inspections officielles imposées par la réglementation.

2) Inspections officielles non imposées par la réglementation pour vérifier la surveillance réalisée par l'OP pour la délivrance des PP :

Dans le cas où la réglementation n'exige pas ces inspections officielles (point E2 pour les OQ et E3 pour les ORNQ), les inspecteurs pourront réaliser certaines inspections visuelles sur les végétaux pendant le contrôle de l'établissement relatif au passeport phytosanitaire. Les objectifs de ces inspections sont de vérifier que la surveillance menée par l'opérateur phytosanitaire est efficace en vue de l'ADPP, de s'assurer du bon état sanitaire des végétaux mis en circulation, et enfin de maintenir des compétences techniques en SRAL. Ces inspections visuelles ne sont pas forcément systématiques ni exhaustives. Ces inspections sur les végétaux sont réalisées en plus des autocontrôles réalisés par l'OP. La responsabilité première des inspections visuelles sur les végétaux, en vue d'assurer leur bon état sanitaire, est celle de l'OP.

L'ordre de méthode relatif au passeport précisera les organismes réglementés, les espèces hôtes, les unités épidémiologiques et les facteurs de risque à cibler pour ces inspections visuelles réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire. Ces inspections visuelles seront réalisées dans le cadre des contrôles relatifs au PP et valorisées dans le cadre de la SORE. Dans l'attente de ces indications qui figureront dans l'ordre de méthode PP, concernant ces inspections visuelles non imposées par la réglementation, les SRAL détermineront les inspections visuelles à réaliser selon des analyses de risque et selon l'historique, de manière similaire à ce qui était réalisé en 2020.

3) Inspections officielles non imposées par la réglementation dans le cadre de la SORE :

Les objectifs de ces inspections sont de s'assurer de l'état sanitaire du territoire national (cf. objectifs de la SORE). Ces inspections sont effectuées sur des végétaux présents chez l'OP

même s'il n'y aura pas de circulation avec PP (ex : vente de Camellia uniquement pour la vente directe à des UF). Ces inspections peuvent être demandées au niveau national (ex : Phytophthora ramorum sur espèces hôtes prioritaires) ou au niveau régional par le SRAL.

La teneur des constats doit faire apparaître au moins la liste des végétaux inspectés, les parcelles surveillées, le cas échéant les symptômes observés, le détail des lots suspects, les prélèvements réalisés et les résultats d'analyse.

Note : Pas besoin de RI PV8 pour les observations faites en pépinières ou à proximité immédiate (bordure des lieux de production). Par contre, les inspections dans l'environnement (au-delà des bords de parcelle) sont à mettre dans un rapport SORE PV8, à rattacher à l'UA "Production et Revente" de l'OP concerné : sous-axe "surveillance végétale - environnement site de production".

E1 – Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire) vis-à-vis des OQZP

Point à inspecter	Inspections officielles nécessaires pour la délivrance de certains passeports de zone protégée - surveillance des OQZP Autres inspections officielles vis-à-vis des OQZP
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexes III (liste) et X (exigences spécifiques)

Pas observé si :	
Sans objet si :	Pas de végétaux sensibles aux OQZP concernés : - établissement situé hors ZP ou - établissement ne délivrant pas de PP-ZP (aucun envoi ou circulation en ZP)
Conforme si :	Aucun organisme OQZP n'a été observé ni suspecté. Les exigences particulières concernant les végétaux sont respectées.
Cas de non-conformité mineure :	
Cas de non-conformité majeure :	- Les exigences spécifiques ne sont pas respectées. - Constat de présence de l'OQZP surveillé.

Précisions sur ce qui est attendu :

1. Inspections officielles obligatoires pour la délivrance du PP-ZP

Les SRAL et leurs délégataires doivent réaliser des inspections officielles pour certains végétaux et produits végétaux afin de vérifier le respect des exigences spécifiques pour la délivrance des passeports de zone protégée.

Voir l'annexe X du regt 2019/2072 pour les détails des végétaux concernés et les exigences à respecter (+ documents de la DAA 2021), ainsi que le tableau de synthèse (en cours de construction) reprenant la liste des exigences spécifiques par végétaux.

Pour les OQZP, seuls les végétaux listés dans les textes sont surveillés pour la délivrance du PP, même si d'autres espèces sont théoriquement sensibles. Attention, une gestion de foyer peut impliquer des actions sur des végétaux sensibles mais non listés.

Surveillance pour la délivrance du PP-ZP *Erwinia amylovora* (ERWIAM) :

- Deux contrôles officiels annuels des végétaux concernés par an : juin-août + août-novembre ;
- Prélèvements asymptomatiques officiels : 1 par groupe de parcelles, 10 baguettes sur un seul lot sensible, analyse par le LSV de l'ANSES 49
- Prélèvements officiels en cas de symptôme (auquel cas, remplacent les prélèvements asymptomatiques prévus) : rameaux suspects taillés au moins 20 cm en dessous des nécroses, analyse dans un labo agréé.
- Surveillance de l'intégralité des végétaux sensibles dans les 500m autour des parcelles de pépinières + surveillance ponctuelle dans le reste de la zone tampon : vergers, haies, JEVl.

En cas de découverte de feu bactérien :

- Suspension du PP-ZP jusqu'au 31 octobre n+1 si découverte de feu bactérien dans la parcelle de pépinière ou dans l'environnement des 500 mètres.
- Si découverte en pépinière : Assainissement selon les exigences de l'annexe V du regt 2019/2072 (ornement) ou de l'annexe IV de la directive 2014/98 (fruitiers à pépins). Délivrance du PP standard possible si assainissement correctement réalisé.
- Si découverte dans l'environnement dans les 500m : Délivrance du PP standard possible, même si aucun assainissement de l'environnement. Demande d'assainissement possible si un AP en vigueur le permet.
- Si découverte dans l'environnement au-delà des 500m : Délivrance du PP-ZP possible. Demande d'assainissement possible si un AP en vigueur le permet.

2. Autres inspections officielles

Dans le cadre de l'ADPP et au-delà de la nécessité d'une inspection officielle pour la délivrance du PP-ZP, le résultat de cette surveillance visuelle des OQZP peut appuyer le jugement que l'inspecteur aura à propos de la maîtrise sanitaire du professionnel.

E2 – Inspections officielles vis-à-vis des OQ

Point à inspecter	Inspections officielles nécessaires pour la délivrance de certains passeports standards - surveillance des OQ Autres inspections officielles vis-à-vis des OQ
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexes II (liste) et VIII (exigences spécifiques) Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa

Pas observé si :	
Sans objet si :	Pas de végétaux sensibles aux OQ concernés
Conforme si :	Aucun OQ n'a été observé ni suspecté. Les exigences particulières concernant les végétaux sont respectées.
Cas de non-conformité mineure :	
Cas de non-conformité majeure :	- Les exigences spécifiques ne sont pas respectées. - Constat de présence de l'OQ surveillé

Précisions sur ce qui est attendu :

1. Inspections officielles obligatoires pour la délivrance du PP

Les SRAL et leurs délégataires doivent réaliser des inspections officielles pour certains végétaux et produits végétaux afin de vérifier le respect des exigences spécifiques relatives aux OQ pour la délivrance des passeports standards.

Voir l'annexe VIII du regt 2019/2072 pour les détails des végétaux concernés et les exigences à respecter (+ documents de la DAA 2021) ainsi que le tableau de synthèse (en cours de construction) reprenant la liste des exigences spécifiques par végétaux. Lorsque ceci est permis par les exigences spécifiques à respecter et que la SORE prouve que la zone est indemne de l'OQ considéré, l'examen visuel des végétaux n'est pas obligatoire pour la délivrance du PP (mais peut faire l'objet d'actions SORE).

Voir aussi l'article 25 du règlement 2020/1201 Xylella fastidiosa qui impose, hors zone délimitée, l'inspection annuelle par l'autorité compétente des sites de cultures des végétaux spécifiés : limité à la surveillance visuelle, à concentrer sur les 6 espèces les plus à risque (amandiers, oliviers, polygalas, lavande dentée, lauriers rose et caféiers), par sondage sur les autres espèces de végétaux spécifiés. Les prélèvements asymptomatiques sur végétaux spécifiés sont des autocontrôles réalisés par l'OP inspecté (voir point D3).

L'annexe VIII du regt 2019/2072 peut donner des indications sur les végétaux à surveiller, mais garder en tête que la plupart des OQ sont polyphages et peuvent s'attaquer à d'autres espèces végétales. Voir l'EPPO Global Database pour connaître les listes priorisées de végétaux hôte pour chacun des OQ.

2. Autres inspections officielles

Dans le cadre de l'ADPP et au-delà de la nécessité d'un constat officiel pour la délivrance du PP, le résultat de cette surveillance visuelle des OQ peut appuyer le jugement que l'inspecteur aura à propos de la maîtrise sanitaire du professionnel.

3. Inspections officielles non imposées par la réglementation PP mais effectuées dans le cadre de la SORE (même si végétaux non concernées par PP) :

Phytophthora ramorum sur

- Viburnum spp., Camellia spp. et Rhododendron spp. sauf R. simsii (= Azalea indica) ;
- Larix k empferi, Larix decidua, Larix x eurolepis ; Fraxinus excelsior, Pseudotsuga menziesii
- Umbellularia californica, Notholithocarpus densiflorus ;
- Pieris spp., Leucothoe spp., Castanea sativa, Arbutus unedo, Syringa vulgaris, Vaccinium, Quercus ilex, Quercus cerris, Quercus rubra, Taxus baccata.

Pr el evement officiel si observation de sympt omes, demander un typage de la souche aupr es de l'ANSES en cas de r esultat positif du labo agr e  : seuls les isolats non-europ eens de PHYTRA sont OQ, les isolats europ eens sont ORNQ. Si le typage de la souche donne un isolat UE, indiquer les constats en E3 (uniquement pour les v eg etaux soulign es ci-dessus).

D'autres inspections officielles SORE pourront  tre effectu es suite   la parution de l'instruction technique SORE dans les  tablissements soumis   PP ou   la demande du SRAL.

E3 – Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ

Point à inspecter	Observations visuelles des végétaux dans le cadre de la vérification du respect des critères ORNQ par les professionnels.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexe IV (liste + seuils) et V (mesures préventives)

Pas observé si :	
Sans objet si :	Pas de végétaux concernés
Conforme si :	Aucun organisme ORNQ n'a été observé ni suspecté. Les exigences particulières concernant les végétaux sont respectées.
Cas de non-conformité mineure :	Constat de la présence en culture de l'ORNQ surveillé (dans les cas où les exigences précisent que le site de production doit être exempt)
Cas de non-conformité majeure :	- Constat de la présence de l'ORNQ surveillé sur le lieu de production (dans les cas où les exigences précisent que le site de production doit être exempt) et une partie des végétaux du site de production ont été mise en circulation - Présence de l'ORNQ au-delà du seuil autorisé sur un lot de végétaux ou produits prêt à partir ou en circulation.

Précisions sur ce qui est attendu :

Dans le cadre de l'ADPP, le résultat de cette surveillance visuelle des ORNQ peut appuyer le jugement que l'inspecteur aura à propos de la maîtrise sanitaire du professionnel. L'analyse n'est pas obligatoire sauf dans le cas de certains ORNQ : voir annexe V du regt 2019/2072 (ornement) ou annexe IV de la directive 2014/98 (fruitiers).

Pour 2021 et si l'OP n'est pas à apte à surveiller lui-même la présence des ORNQ, les SRAL et leurs délégataires devront si possible effectuer une surveillance sanitaire, en priorité sur les ORNQ présents dans la zone : à ne pas faire sur tous les lots ni tous les sites de culture (lots prêts à la vente uniquement). Voir les mesures préventives définies dans l'annexe V du regt 2019/2072 et les directives de commercialisation pour connaître les conditions de cette surveillance (à adapter selon le niveau de risque).

Gestion des ORNQ listés à l'annexe IV (existence d'un seuil à ne pas dépasser pour la commercialisation) mais sans mesure préventive inscrite à l'annexe V du regt 2019/2072 ou annexe IV de la directive 2014/98 (mesures à respecter sur le lieu de production) :

- ne sont pas dispensés de surveillance par l'OP inspecté
- l'inspecteur ne recherche pas activement leur présence, mais signale les suspicions détectées à l'OP inspecté - de telles suspicions sont notées dans cette partie du RI en précisant la parcelle ou la serre et les végétaux concernés.
- questionner les OP sur les actions qu'ils comptent mettre en place pour éviter la mise en circulation des végétaux contaminés (à évaluer au point D7)
- si le lot est en cours de culture : pas de non-conformité au point E3
- si le lot est prêt à être mis en circulation et que l'ORNQ est présent au-delà du seuil autorisé (revendeurs toujours concernés) : non-conforme

Le respect des seuils définis à l'annexe IV du regt 2019/2072 s'applique aussi au stade de la vente directe à l'utilisateur final.

Mémo - liste des espèces végétales pour lesquelles les isolats UE de *Phytophthora ramorum* sont ORNQ :

- *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp. sauf *R. simsii* (= *Azalea indica*) ;
- *Larix k ampferi*, *Larix decidua*, *Larix x eurolepis*, *Fraxinus excelsior*, *Pseudotsuga menziesii*
- *Castanea sativa*, *Vaccinium*, *Quercus ilex*, *Quercus cerris*, *Quercus rubra*.

Annexe 2 : OPERATEURS PROFESSIONNELS N'AYANT PAS BESOIN D'AUTORISATION A DELIVRER DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES GRILLE ET VADEMECUM

Grille d'inspection et références réglementaire.....	2
Vademecum - Remarques générales.....	2
Chapitre A – Enregistrement et déclarations des opérateurs professionnels.....	3
A1 – Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives.....	4
A2 – Déclaration annuelle d'activité relative aux végétaux concernés par le PP.....	5
A3 – Déclaration intention circulation végétaux PP.....	6
A4 – Déclaration sites.....	7
Chapitre B – Traçabilité.....	8
B1 – Traçabilité amont.....	9
B2 – Traçabilité aval.....	11
B3 – Traçabilité sur et entre sites.....	13
Chapitre C – Passeport phytosanitaire.....	14
C1 – PP sur végétaux reçus.....	15
C2 – Présence des PP sur végétaux mis en circulation.....	16
C3 – Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation.....	17
C4 – Archivage des PP annulés ou retirés.....	19
Chapitre D – Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux.....	20
D1 – Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire) vis-à-vis des OQZP.....	21
D2 – Inspections officielles vis-à-vis des OQ.....	22
D3 – Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ.....	23

Grille d'inspection et références réglementaire

Intitulé des points de la grille		Références réglementaires (regt 2016/2031 pour les articles sans référence à un texte)
A	Enregistrement	regt 2016/2031
A1	Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives	art.65 et art.66
A2	Déclaration annuelle d'activité PP	art.66 / par. 2 / al. e art.66 / par. 5 et 6
A3	Déclaration intention circulation végétaux PP	art.66 / par. 2b + par. 5 et 6
A4	Déclaration sites	art.66 / par. 2 / al. d art.66 / par. 5 et 6
B	Traçabilité	2016/2031 + 2017/2313
B1	Traçabilité amont	art. 69 / par. 1
B2	Traçabilité aval	art. 69 / par. 2
B3	Traçabilité sur et entre sites	art. 70, art. 82
C	Passeport phytosanitaire	2016/2031 + 2017/2313
C1	PP sur végétaux reçus	art 79 - art 80 - art 81
C2	Présence des PP sur végétaux mis en circulation	art 79 - art 80 - art 81 - art 82 - art 83 - art 85 - art 88
C3	Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation	Art 83 + annexe VII + regl. 2017/2313
C4	Archivage des PP annulés ou retirés	Art 95 et art 14
D	Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux	2019/2072 + 2020/1201 Xylella fastidiosa
D1	Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégataire) vis-à-vis des OQZP	Regt 2019/2072 - annexes III (liste) et X (exigences spécifiques)
D2	Inspections officielles vis-à-vis des OQ	Regt 2019/2072 - annexes II (liste) et VIII (exigences spécifiques) Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa
D3	Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ	Regt 2019/2072 - annexe IV (liste + seuils) et V (mesures préventives) en lien avec les directives de commercialisation et arrêtés nationaux de lutte en vigueur

Vademecum - Remarques générales

Les inspecteurs doivent conserver copie des documents prouvant les non-conformités (facture, photos, etc.) et les annexer au rapport d'inspection (RI). Noter alors dans le RI la nature et les références des documents consultés non conformes. Préciser la période couverte par les documents consultés (par exemple : des bons de livraison et des factures de mars à juillet 2020 ont été consultés).

De nombreux points de l'inspection sont interconnectés et peuvent être évalués au même moment, sans qu'il soit nécessaire de passer d'un point à l'autre dans l'ordre établi.

Ces OP ne sont pas soumis à une inspection annuelle obligatoire mais cependant une inspection peut être effectuée pour vérifier la mise en œuvre de la réglementation santé des végétaux, selon une analyse du risque du SRAI ou selon des directives nationales.

Une instruction technique à venir précisera les suites à donner à ces contrôles.

Chapitre A – Enregistrement et déclarations des opérateurs professionnels

Objet : Enregistrement de l'opérateur professionnel au registre phytosanitaire et mise à jour annuelle de sa déclaration d'activité.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031

Instructions générales sur le chapitre A :

Pour les OP n'ayant pas la nécessité de faire circuler des végétaux avec PP, l'enregistrement (INUPP + DAA) n'est pas exigé réglementairement. Par contre, un OP faisant circuler des végétaux avec PP (vers d'autres OP ou par la vente à distance ou en zones protégées ou dans certaines zones délimitées) doit obligatoirement être enregistré dans le répertoire officiel des opérateurs professionnels, même s'il ne délivre pas de PP.

La téléprocédure "enregistrement" pour la partie données administratives et attribution d'un INUPP (point A1) est effective depuis début février 2021. La téléprocédure "DAA" finalisant l'enregistrement (points A2 à A4) est effective depuis mars 2021.

Exceptionnellement, pour les OP n'ayant pas accès à ces téléprocédures, il est possible de remplir un document CERFA pour la première partie Enregistrement et la DAA sous format papier et le transmettre au SRAI. Selon la réglementation, toute modification est à enregistrer par l'OP grâce à la téléprocédure.

Pour 2021, s'il y a des corrections à apporter sur la DAA ou s'il faut la remplir entièrement lors de l'inspection : les modifications pourront être effectuées par téléprocédure à ce moment. Si l'accès à la téléprocédure n'est pas possible, l'inspecteur peut les noter sur le formulaire papier avec contre signature de l'OP.

Si, malgré le dépassement du délai réglementaire, l'OP inspecté s'engage à télédéclarer les données manquantes ou à les modifier, un délai de 10 jours lui sera accordé avant de conclure les points de la grille d'inspection concernés.

Noter dans le RI le refus d'enregistrement ou de modification des points A1 à A4 lors de l'inspection.

A1 – Demande d'enregistrement et déclaration des données administratives

Point à inspecter	Réalisation de la demande d'enregistrement, avec déclarations des données administratives suivantes : Nom, adresse et coordonnées de l'opérateur professionnel (dont le SIRET, le téléphone et le cas échéant l'adresse mail).
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.65 et art.66

Pas observé si :	
Sans objet si :	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateurs déjà enregistrés et sans modification depuis sa déclaration. - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP
Conforme si :	Enregistrement effectué avec déclaration complète et mise à jour réalisée dans les 30 jours après que l'OP ait eu connaissance des modifications administratives
Cas de non-conformité mineure :	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement à régulariser, sans refus d'enregistrement - Oubli d'un élément (soit nom, soit adresse soit siret soit téléphone soit mail) - Délai non respecté pour la régularisation. - Non déclaration au SRAL d'un changement de SIRET
Cas de non-conformité majeure :	<ul style="list-style-type: none"> - Refus d'enregistrement - Refus de fournir les données administratives - Non déclaration au SRAL d'un changement de SIREN

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Délai de 30 jours pour la mise à jour par l'OP par téléprocédure. Ce délai de 30 jours s'applique à partir du moment où l'OP a connaissance des modifications de ses données administratives.

Ce point peut être vérifié en amont de l'inspection, avant d'aller sur le terrain.

Pour les demandes d'enregistrement en cours, le courriel qui accuse la réception de la demande fait office de preuve.

Concerne aussi le SIRET. Attention : Si l'activité ne change pas ainsi que le SIREN (9 premiers chiffres du SIRET), privilégier le transfert de dossier de l'ancien vers le nouveau SIRET plutôt que traiter une nouvelle demande. A effectuer manuellement sur Resytal au bureau dans Usagers : d'abord transfert de l'unité d'activité ""production et revente"", puis transfert de l'INUPP

Exemple de non-conformité mineure : changement d'adresse ou changement de SIRET non déclaré depuis plus d'un mois.

Exemple de non-conformité majeure : non transmission dans un délai de 30 jours de changement du SIREN : dans ce cas l'INUPP ne peut pas être transféré au nouvel établissement qui doit s'enregistrer à nouveau (nouvel INUPP + DAA)

Dans le cas d'une volonté manifeste de refus d'enregistrement (avec avertissement précédent, etc.) : une procédure pénale peut être mise en œuvre pour infraction à l'article L.251-20 du Code rural et de la pêche maritime (bien veiller à démontrer l'élément intentionnel)."

A2 – Déclaration annuelle d'activité relative aux végétaux concernés par le PP

Point à inspecter	Déclaration correcte et exhaustive des types de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2 / al. e art.66 / par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	- Opérateurs n'ayant plus d'activité dans le domaine du végétal - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP
Conforme si :	- Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours - Opérateurs déjà enregistrés et autorisés et sans modification depuis sa précédente déclaration et ayant validé sa DAA par téléprocédure
Cas de non-conformité mineure :	Oubli de certains types de marchandises.
Cas de non-conformité majeure :	- Absence intentionnelle de déclaration de certains types de marchandises - Absence totale de DAA malgré le délai de 10 jours accordé pendant l'inspection

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours.

Pour 2021 : l'ensemble de la DAA est à remplir par l'OP car les périmètres des végétaux déclarés en 2020 n'ont pas été repris par la téléprocédure.

Il est nécessaire que tous les OP avec INUPP qui n'ont pas déjà créé un compte par la téléprocédure obtiennent un code d'activation pour avoir accès à la téléprocédure DAA. Voir foire aux questions :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Dans ce point A2, on ne préjuge pas de l'intention de faire circuler des végétaux avec PP (point A3).

L'OP doit avoir déclaré les filières végétales dont il fait la production ou la revente. Depuis 2021, via la téléprocédure, l'OP peut déclarer une évaluation des quantités mises sur le marché : pas obligatoire d'un point de vue réglementaire mais permettra de prioriser l'analyse de risque des SRAL. Si l'évaluation des quantités n'a pas été fournie ou est incomplète, ne pas mettre de non-conformité mais inciter l'OP à apporter les modifications par téléprocédure ou sur le document papier si impossibilité informatique.

A3 – Déclaration intention circulation végétaux PP

Point à inspecter	Déclaration de l'intention de faire circuler des végétaux nécessitant le PP
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2b + par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	- Opérateurs n'ayant plus besoin de faire circuler des végétaux avec PP. - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP
Conforme si :	- Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours - Opérateurs déjà enregistrés et sans modification depuis sa précédente déclaration et ayant fait la validation par téléprocédure "DAA"
Cas de non-conformité mineure :	Si demande partielle ou incomplète : oubli d'un type de destinataire
Cas de non-conformité majeure :	Refus de déclaration

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Dans le rapport d'inspection, décrire les différentes catégories de clients de l'OP inspecté, afin qu'on comprenne s'il a besoin de mettre en circulation des végétaux avec PP ou non. Préciser également l'étendue géographique de diffusion des végétaux (échelle locale, nationale, UE ou internationale, en particulier vers le Royaume-Uni), ces descripteurs pouvant être également renseignés dans Resytal Usagers.

A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours : concerne tout changement d'activité connu par rapport à la déclaration de l'année précédente et si nouveau type de destinataire.

Réglementairement, il n'y a pas d'obligation de déclarer les destinataires par périmètre de végétaux. Dans la téléprocédure "DAA", les différents types de destinataire sont à déclarer seulement au niveau de l'activité de l'établissement.

Vérifier cette déclaration dans Resytal Usagers : unité d'activité "Production primaire et revente de végétaux" / onglet "Caractéristiques des activités" / ligne "Destination ou Type de production".

Sur la DAA papier, ce descripteur est répété pour chaque ligne, dans les colonnes "destinataires". Ne pas mettre de non conformité si dans la DAA papier pour certains périmètres, le destinataire n'est pas correct. Il faut cependant que ses différents destinataires soient cochés au moins une fois.

NB : D'autres activités soumises à déclaration peuvent ne pas avoir été déclarées par le professionnel (Import, Export, NIMP 15). Ne pas compter cela comme une non-conformité (ceci ne relève pas du contrôle PP) mais inciter le professionnel à régulariser sa situation, transmettre l'information aux collègues concernés.

A4 – Déclaration sites

Point à inspecter	Déclaration de l'adresse des sites et, le cas échéant, de la localisation des parcelles
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art.66 / par. 2 / al. d art.66 / par. 5 et 6

Pas observé si :	
Sans objet si :	- Opérateurs déjà enregistrés et autorisés et sans modification depuis sa déclaration. - Opérateurs n'ayant plus besoin ou ne faisant jamais circuler des végétaux avec PP.
Conforme si :	Déclaration complète et mise à jour réalisée avant le 30 avril de l'année en cours selon les demandes du SRAL.
Cas de non-conformité mineure :	Si déclaration incomplète ou si délai non respecté pour la régularisation
Cas de non-conformité majeure :	- Refus de déclaration. - Sites tenus secrets pour échapper au contrôle.

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Un site peut servir au stockage et/ou à la vente de végétaux. Tout site dont l'adresse est connue doit être déclaré par l'OP. A mettre à jour avant le 30 avril de l'année en cours.

Eléments d'adresse pouvant être pris en compte : lieu-dit, numéro de route départementale, références cadastrales, etc. La déclaration des sites est demandée aux OP selon les directives du SRAL en attendant une procédure nationale harmonisée.

Pour le moment, les services de téléprocédures n'intègrent pas la localisation des sites avec adresse . Chaque SRAL est autonome sur ce point.

Nécessaire souplesse interrégionale sur ce point au regard de la disparité probable des informations récoltées.

Chapitre B – Traçabilité

Objet : Système de traçabilité mis en place dans l'entreprise.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031 + 2017/2313

Instructions générales sur le chapitre B :

La réglementation impose de conserver la traçabilité pendant 3 ans (période à considérer à partir de la date du 14 décembre 2019, date de la mise en application de la nouvelle réglementation, ou à partir de la date de la dernière inspection).

- Définition d'une unité commerciale : Tout ensemble homogène de végétaux constitué au moment de la mise en circulation.

Pour les points B1 et B2, un délai jusqu'à la fermeture du RI (et dans un délai maximum de 10 jours) pourra être accordé si l'absence des dits documents ne nuit pas au bon déroulement de l'inspection. Ne pas l'accorder si l'absence des éléments nuisent à l'appréciation des autres points de la partie B.

Le constat écrit par un agent habilité dans un rapport d'inspection en bonne et due forme (date d'inspection + date d'édition du rapport au moins 10j après) est suffisant pour caractériser une non-conformité si l'OP ne respecte pas le délai accordé.

Toutefois, certains SRAL et FREDON peuvent utiliser des fiches spécifiques contresignées par l'OP au moment de l'inspection pour tracer ce délai et justifier de la non-conformité. Le cas échéant, annexer cette fiche au rapport d'inspection.

Dans tous les cas, veiller à circonstancier les constats inscrits dans le rapport d'inspection.

B1 – Traçabilité amont

Point à inspecter	Traçabilité amont / Réception de végétaux : Existence d'un système ou de procédures permettant de conserver pendant 3 ans l'identité des fournisseurs de chaque unité commerciale des végétaux soumis à PP.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 69 / par. 1

Pas observé si :	- Aucune réception de végétaux depuis 3 ans ou depuis la dernière inspection
Sans objet si :	- Les végétaux reçus ne nécessitent pas la présence de PP (ex : réception uniquement de semences non soumises à PP)
Conforme si :	Traçabilité complète avec test de traçabilité complet
Cas de non-conformité mineure :	- Conservation des données pendant moins de 3 ans - Système de traçabilité incomplet, test de traçabilité incomplet
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité

Précisions sur ce qui est attendu :

Cette exigence de traçabilité concerne tout type d'OP du végétal dès lors qu'il reçoit des végétaux avec PP

Evaluation du système de traçabilité (permet-il l'enregistrement des données demandées ?) et de son fonctionnement (les données demandées sont-elles effectivement enregistrées ?).

Les données à conserver sont les suivantes :

- description du fournisseur : nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner), et numéro d'enregistrement ;
- description des unités commerciales reçues : nom botanique complet ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux, quantités ;
- date de livraison.

Dans le cas de compositions florales reçues, il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présentes dans ces compositions (genre , espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux) et la quantité de compositions reçues. Toute description floue des unités commerciales reçues (de type "compositions fleuries", "conifères", "arbustes variés", etc.) représente une non-conformité mineure.

Il n'est pas obligatoire de contrôler l'ensemble des données depuis les 3 dernières années, à faire de préférence depuis la date de la dernière inspection. Décrire dans le rapport la période sur laquelle la traçabilité amont a été examinée, ainsi que les supports utilisés par l'OP pour assurer cette traçabilité (BL, facture, logiciel informatique, etc.).

Pour vérifier le bon fonctionnement du système de traçabilité présenté par l'OP, effectuer un exercice de traçabilité sur un ou deux lots de végétaux reçus et présents dans l'établissement. L'OP inspecté doit retrouver pour ces lots de végétaux les données demandées ci-dessus. Choisir en priorité un lot où un prélèvement a été effectué, ou des végétaux qui peuvent venir hors de France. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité,

Il est accepté pour un lot de végétaux d'identifier un nombre restreint de fournisseurs potentiels tout en expliquant qu'en cas de foyer déclaré par un des fournisseurs, l'ensemble des végétaux sera concerné par des mesures de lutte s'il n'a pas de traçabilité fine.

Encourager les OP a avoir une traçabilité la plus fine possible pour faciliter les éventuelles remontées de filière.

L'OP doit pouvoir fournir toutes les données à conserver sans obligation de moyens. Même si ces données peuvent être enregistrées sur divers documents (papier, informatique), l'OP doit être en capacité de relier l'ensemble des éléments. Il n'y a pas de document type à archiver mais la conservation des documents commerciaux des fournisseurs (factures ou bons de livraison) peut permettre de conserver les données de traçabilité amont demandées.

Cette exigence de traçabilité peut être étendue à d'autres végétaux qui ne circulent pas avec PP (laissez-passer, à des fins scientifiques, etc.)

B2 – Traçabilité aval

Point à inspecter	Traçabilité aval / Fourniture de végétaux : Existence d'un système ou de procédures permettant de conserver pendant 3 ans l'identité des destinataires (OP) de chaque unité commerciale de végétaux soumis à PP.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 69 / par. 2

Pas observé si :	- Aucune circulation vers des destinataires pour lesquels un PP est nécessaire depuis 3 ans ou depuis la dernière inspection
Sans objet si :	- Circulation uniquement vers des UF (à l'exception des zones délimitées <i>Xylella fastidiosa</i>)
Conforme si :	Traçabilité complète avec test de traçabilité complet
Cas de non-conformité mineure :	- Conservation des données pendant moins de 3 ans. - Système de traçabilité incomplet, test de traçabilité incomplet
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité

Précisions sur ce qui est attendu :

L'obligation de traçabilité aval ne concerne que les livraisons à d'autres opérateurs professionnels du végétal. La traçabilité aval n'est pas demandée pour la vente aux utilisateurs finals (directe ou à distance).

Evaluation du système de traçabilité (permet-il l'enregistrement des données demandées ?) et de son fonctionnement (les données demandées sont-elles effectivement enregistrées ?).

Les données à conserver sont les suivantes :

- description du client : nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner) ;
- description des unités commerciales livrées : nom botanique complet ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux, quantités ;
- date d'expédition.

Dans le cas de compositions florales livrées, il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présentes dans ces compositions (genre, espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux) et la quantité de compositions livrées. Toute description floue des unités commerciales livrées (de type "compositions fleuries", "conifères", "arbustes variés", etc.) représente une non-conformité mineure.

Il n'est pas obligatoire de contrôler l'ensemble des données depuis les 3 dernières années, à faire de préférence depuis la date de la dernière inspection. Décrire dans le rapport la période sur laquelle la traçabilité aval a été examinée, ainsi que les supports utilisés par l'OP pour assurer cette traçabilité (BL, facture, logiciel informatique, etc.).

Pour vérifier le bon fonctionnement du système de traçabilité présenté par l'OP, effectuer un exercice de traçabilité sur un ou deux lots de végétaux ouverts à la vente. L'OP inspecté doit retrouver pour ces lots de végétaux les données demandées ci-dessus. Choisir en priorité un lot où un prélèvement a été effectué. Si une partie des végétaux est vendue à des UF, demander dans quelle proportion. Avec ces données, vous pouvez estimer si l'OP a fourni l'ensemble des informations sur les destinataires OP de ce lot. Décrire les lots de végétaux pris en compte lors du test de traçabilité.

Cette exigence de traçabilité peut être étendue à d'autres végétaux qui ne circulent pas avec PP (laissez-passer, fins scientifiques, etc.)

Dans le cas de deux établissements, un de production et un de commercialisation, localisés à la même adresse, il est accepté d'avoir un récapitulatif régulier des unités commerciales livrées de l'un à l'autre. Dans ce cas, les dates d'expéditions ne sont pas demandées, mais une référence à la période couverte par le récapitulatif.

Un OP peut avoir conservé des éléments de traçabilité aval pour la livraison à distance des utilisateurs finals. Indiquer dans le rapport les éléments conservés, même si ce n'est pas une obligation réglementaire.

Dans le cas des zones délimitées *Xylella fastidiosa*, le règlement 2020/1201 impose à l'OP de prouver que les végétaux spécifiés ne sortent pas des zones délimitées (éléments obligatoires à enregistrer non encore déterminés).

B3 – Traçabilité sur et entre sites

Point à inspecter	Traçabilité interne / mouvements de végétaux chez un même OP : Existence d'un système ou de procédures permettant de suivre la circulation des végétaux sur un même site, ou entre différents sites
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art. 70 art. 82

Pas observé si :	
Sans objet si :	- Absence de mouvements de végétaux entre l'entrée sur le site et la mise en circulation des végétaux finis. - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP.
Conforme si :	Traçabilité complète
Cas de non-conformité mineure :	Traçabilité incomplète
Cas de non-conformité majeure :	Absence de traçabilité interne

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Définition d'un site dans ce vademecum : lieu de production, de stockage, et/ou de vente de végétaux.

En 2021, ce point devra être jugé uniquement pour les OP qui ont plusieurs sites (traçabilité inter-sites uniquement). Il ne sera pas demandé de traçabilité intra-sites pour les végétaux en achat/revente.

Evaluation du système de traçabilité : permet-il l'enregistrement des données demandées ? Il y a une obligation de résultat mais non de moyens.

- description des lots déplacés et des périodes
- quantités concernées
- traça inter-sites : indication du site d'origine en cas de mouvements internes (déplacement de conteneurs)

Exemple de mouvements concernés : transfert de végétaux entre deux sites de vente. Attention, le PP est nécessaire pour un mouvement entre sites situés au-delà du département limitrophe.

Chapitre C – Passeport phytosanitaire

Objet : Passeports phytosanitaires : octroi ADPP, délivrance, présence, format.

Textes réglementaires de référence : regt 2016/2031 + 2017/2313

C1 – PP sur végétaux reçus

Point à inspecter	Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 79 - art 80 - art 81

Pas observé si :	Aucune réception récente de végétaux permettant de vérifier la présence de PP (pas de PP sur les végétaux présents chez l'OP)
Sans objet si :	- Pas de PP nécessaire sur végétaux reçus - Aucun végétal reçu depuis la dernière inspection
Conforme si :	Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus
Cas de non-conformité mineure :	Réception de végétaux sans PP présent sur l'unité commerciale
Cas de non-conformité majeure :	Acceptation de végétaux sans PP ZP pour un OP situé dans la zone protégée concernée.

Précisions sur ce qui est attendu :

Inspecter si possible les unités commerciales reçues récemment ou qui ne seraient pas encore déballées. Le passeport doit être présent sur l'unité commerciale et il doit être facilement visible, quel que soit son support.

L'OP n'a pas d'obligation de conserver les PP reçus.

En plus, les éléments du passeport peuvent également être mentionnés sur les documents commerciaux (utile pour la traçabilité) : mais cela ne remplace pas le passeport phytosanitaire, qui doit être apposé sur l'unité commerciale.

La responsabilité de la présence du PP sur les végétaux reçus appartient en 1^{er} lieu au fournisseurs de ces végétaux. Toutefois, il est implicite qu'un professionnel doit s'assurer de la présence des PP sur les végétaux qu'il reçoit. Ainsi, s'il est confirmé que l'OP contrôlé reçoit des végétaux sans PP, noter une non-conformité mineure.

Si absence de PP ou anomalie de format (voir point C3 pour le détail), relever l'anomalie pour avertir :

- directement l'OP fournisseur concerné s'il est dans la même région ;
- le SRAL de la région où est basée l'OP ;
- le BSV si l'OP fournisseur est étranger.

Dans tous les cas, si l'OP a accepté un PP non ZP dans une zone protégée, une non-conformité majeure est à relever. Consigner les végétaux. Vérifier si le fournisseur est autorisé à délivrer le PP-ZP : auquel cas s'il s'agit d'un simple oubli d'apposition du PP-ZP, les végétaux peuvent être libérés. Sinon, test asymptotique représentatif à la charge de l'OP ou destruction.

Inciter l'OP à bâtir une procédure de contrôle à réception prévoyant la vérification de la présence du PP sur chaque UC reçue. L'inciter à garder une trace des livraisons sans PP et des réclamations faites à ses fournisseurs.

Prendre quelques numéros d'enregistrement des fournisseurs présents sur les PP et (de retour au bureau) vérifier sur le registre qu'ils sont bien autorisés à délivrer les passeports :

- Si problème observé, le signaler au SRAL concerné mais pas de non-conformité pour l'OP inspecté (qui ne peut pas savoir que son fournisseur ne possède pas d'ADPP valide pour les

végétaux concernés). C'est une non-conformité majeure pour le fournisseur mais ceci doit être traité dans une autre procédure que l'inspection en cours.

- Si fournisseur étranger, faire une demande auprès de la DGAL (via le SRAL pour l'OVS) en cas de suspicion sanitaire.

C2 – Présence des PP sur végétaux mis en circulation

Point à inspecter	Présence des PP sur végétaux mis en circulation : PP du fournisseur (chez un revendeur sans fractionnement de lot)
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	art 79 - art 80 - art 81 - art 82 - art 83 - art 85 - art 88

Pas observé si :	- Aucune unité commerciale prête pour l'expédition - OP en théorie concerné par la mise en circulation de végétaux avec PP, mais ne l'a pas fait depuis la dernière inspection.
Sans objet si :	- L'OP n'a plus aucune activité de mise en circulation de végétaux avec PP - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP
Conforme si :	- Présence de PP sur les unités commerciales présentes prêtes à être expédiés
Cas de non-conformité mineure :	PP présent sur les unités commerciales livrées mais il n'est pas directement visible.
Cas de non-conformité majeure :	- Absence de PP sur toutes les unités commerciales prêtes pour l'expédition alors que leur destination aurait nécessité un PP. - L'OP déclare ne jamais utiliser le PP sur les végétaux qu'il met en circulation alors qu'ils le nécessitent. - PP délivré avec présence d'OQ et d'ORNQ au-delà du seuil

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne tous les OP qui mettent en circulation des végétaux nécessitant le PP, même ceux qui ne délivrent pas le PP eux-mêmes. Inspecter les unités commerciales prêtes à être expédiées. "Unités commerciales" : à apprécier selon l'activité de l'établissement, qu'il vende en gros ou au détail : palette, roll, barquette de godets, pot individuel, etc.

En plus, les éléments du passeport peuvent également être mentionnés sur les documents commerciaux (utile pour la traçabilité) : mais cela ne remplace pas le passeport phytosanitaire, qui doit être apposé sur l'unité commerciale.

Si seul l'ancien format (PPE) est utilisé, il faut considérer que le PP n'est pas présent (non-conformité, mineure ou majeure selon l'ampleur : voir ci-contre).

Dans le cas de mise en circulation d'unité commerciale avec un PP fournisseur erroné vers un destinataire nécessitant un PP, la non-conformité est à formuler dans C3.

Cas particulier des jardineries ou autre détaillants pouvant vendre ponctuellement des végétaux à d'autres OP (paysagistes) : En attente d'une décision de la DGAL.

C3 – Contenu et format des PP délivrés ou mis en circulation

Point à inspecter	Contenu et format des passeports phytosanitaires mis en circulation (délivrés par son fournisseur).
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Art 83 + annexe VII + regl. 2017/2313

Pas observé si :	
Sans objet si :	- L'OP n'a plus aucune activité de mise en circulation de végétaux avec PP - Opérateurs ne faisant jamais circuler de végétaux avec PP
Conforme si :	Contenu et format conformes
Cas de non-conformité mineure :	- Mentions présentes mais erreurs d'orthographe - Oubli des simples lettres A, B, C, D. - Utilisation de PP-ZP pour des végétaux non sensibles à l'OQZP concerné - Inscriptions d'éléments étrangers au nom botanique à la suite (format, taille du conteneur), - Utilisation de l'ancien format du PPE utilisé sur les documents commerciaux avec utilisation conjointe du nouveau PP sur les UC - Pas de drapeau européen, pas de mention "Plant Passport" - PP mal séparé des autres informations du support
Cas de non-conformité majeure :	- Passeports illisibles - Une des mentions A, B, C, D est complètement absente

Précisions sur ce qui est attendu :

Ce point concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants : tous les professionnels, la vente à distance aux utilisateurs finals, la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Le PP est une étiquette distincte, imprimée sur un support dont les éventuelles autres informations sont clairement séparées du PP. Les mentions manuscrites sont tolérées en France si indélébiles et lisibles (dont les mentions liées au PP-ZP ou à la zone infectée XYLEFA).

Rappel des mentions obligatoires pour un passeport standard :

- Drapeau européen en haut à gauche + en haut à droite : "Passeport Phytosanitaire / Plant Passport" OU "Plant Passport" seul
- nom botanique du végétal concerné ou nom du taxon, précédé de la lettre A
- numéro d'enregistrement de l'opérateur qui a délivré le PP (FR-XXXXX), précédé de la lettre B
- code de traçabilité, précédé de la lettre C si obligatoire, ou lettre C suivie d'un espace vide si le code de traçabilité n'est pas obligatoire
- pays d'origine, précédé de la lettre D (code ISO à deux lettre pour l'UE, nom en toutes lettres possible pour un pays-tiers).

Précisions sur ce qui est acceptable ou non sur un PP d'un fournisseur :

- ancien format de PPE : n'est plus acceptable, même si le nouveau format est utilisé par ailleurs (sauf PPE délivré avant le 14/12/2019)

- mention A : Famille (Cactaceae, par ex.) ou genre (Malus, par ex.) acceptés si aucune exigence spécifique au niveau de l'espèce (voir DAA). Le nom vernaculaire seul n'est pas acceptable mais le nom de la variété peut être utilisé en complément. L'OP n'est pas obligé de respecter toutes les règles taxonomiques (majuscule au nom de genre, italique, L., sp, spp, etc.). Si des informations autres que le nom botanique et la variété (format, taille) sont insérées à la suite de ce nom, il faudra informer l'OP d'un possible blocage dans un autre pays car ce n'est pas réglementaire (non-conformité mineure). Pour les compositions florales, "Plantae" est accepté.

- mention D : Plusieurs pays peuvent suivre la lettre D si l'unité commerciale est composée d'espèces différentes avec des origines diverses ou de plusieurs végétaux d'une même espèce mais de différentes origines. Les origines doivent être véritables, non prises dans une liste de pays potentiels et rattachées clairement aux espèces végétales concernées. Il est accepté pour un PP multi-espèces de mettre une seule fois la mention D FR si tous les végétaux sont d'origine française. Le pays d'origine est celui où le végétal a passé un cycle végétatif complet OU celui où il a passé 50% de son temps de culture. Pour un PP de remplacement standard, le numéro d'enregistrement de l'OP peut être aussi présent, même si ce n'est pas obligatoire. Si simple rempotage (et autres changements des caractéristiques du végétal sans culture chez l'OP inspecté), le pays d'origine du fournisseur doit être indiqué après la lettre D.

- Forme générale : Pas de cadre imposé, ni de couleur de drapeau. Ce dernier doit toutefois être reconnaissable (cercle d'étoiles dans un rectangle).

- Multi-espèces : Plusieurs espèces végétales sont autorisées sur un même passeport : chaque nom botanique doit être rattaché au code de traçabilité et au pays d'origine qui lui correspondent.

Particularités du passeport ZP :

- en haut à droite : "Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant Passport - PZ" ou "Plant Passport - PZ" + en dessous : Nom scientifique de l'OQZP concerné ou code OEPP de l'OQZP

- mention C : code de traçabilité toujours obligatoire

- mention D : en cas de remplacement, à la mention D doit être rajouté le numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine.

- seuls les végétaux concernés par l'OQZP peuvent être accompagnés d'un PP-ZP. Au besoin, une composition florale doit porter un PP standard + un PP-ZP. Auquel cas, le PP-ZP doit lister en mention A les noms botaniques des espèces concernées ("Plantae" n'est pas accepté sur un PP-ZP).

- Pas de non-conformité pour l'utilisation de PP ZP Phytra en 2021 : inciter les OP à revenir vers un PP standard pour Camelia, Rhododendron, Virburnum et Larix.

C4 – Archivage des PP annulés ou retirés

Point à inspecter	Archivage par l'OP des PP annulés ou retirés et information de l'autorité compétente
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Art 95 et art 14

Pas observé si :	
Sans objet si :	Aucun archivage nécessaire
Conforme si :	Archivage complet
Cas de non-conformité mineure :	- Archivage incomplet - Nécessité d'archivage mais aucun réalisé (motifs autres que sanitaires)
Cas de non-conformité majeure :	Nécessité d'archivage mais aucun réalisé (motifs sanitaires uniquement)

Précisions sur ce qui est attendu :

L'archivage et l'annulation des PP n'est envisageable que pour les végétaux déjà étiquetés avec un PP et sous le contrôle direct de l'OP inspecté : qu'il s'agisse de ses propres végétaux ou de ceux de ses fournisseurs. La non-conformité des PP peut être détectée par l'OP ou signalée par un tiers (SRAL, FREDON, tiers...).

Cas prévus pour l'annulation d'un PP par le professionnel responsable d'une unité commerciale :

- contenu et forme non-conforme
- PP délivré sans autorisation
- présence d'OQ, OQZP ou ORNQ au-delà des seuils
- examen des végétaux non conforme
- non-respect de la surveillance des points critiques
- non-respect des conditions de remplacement d'un PP ou d'un certificat

Annulation du PP et retrait du PP de l'unité commerciale concernée. Archivage des PP annulés et retirés, ou de leur contenu, pendant 3 ans. L'OP autorisé ou enregistré doit en informer l'autorité compétente, en particulier lors du soupçon ou de la constatation d'OQ. En 2021, réserver l'examen de ce point pour les motifs sanitaires.

Cas des végétaux déjà livrés par l'OP inspecté et dont le PP devrait être annulé :

- Les clients doivent être informés et ce sont eux qui annulent les PP et les archivent (un OP n'agit que sur les végétaux qu'il a sous son contrôle direct). Au besoin (suspicion ou présence d'OQ), l'OP inspecté doit demander le blocage, voire le retour des végétaux livrés (voir point D7).
- En cas de non-conformité de format ou de contenu : L'OP inspecté ne peut pas fournir de nouveaux PP à ses clients pour remplacer ceux des végétaux déjà livrés. Pour des PP standards, le client remplace le PP du fournisseur par le sien, s'il a l'ADPP et si les végétaux sont toujours indemnes d'organismes nuisibles réglementés.

Chapitre D – Inspections officielles pour les végétaux et produits végétaux

Objet : Inspections visuelles sur l'état sanitaire et autres inspections officielles réalisées sur végétaux par l'autorité compétente ou son délégataire (inspecteur du SRAL ou de l'OVS).

Textes réglementaires de référence : Regt 2019/2072 + Regt 2020/1201

Instructions générales sur le chapitre E :

Il n'y a pas d'obligation réglementaire à réaliser des inspections officielles sur l'état sanitaire des végétaux en circulation avec PP.

1) Inspections officielles non imposées par la réglementation pour vérifier que les végétaux avec PP répondent toujours aux exigences d'absence d'OO, OQZP et ORNQ :

Des inspections pourront être réalisées sur des végétaux devant circuler avec PP, selon les prescriptions mentionnées dans une instruction technique nationale ou dans une instruction régionale à la demande du SRAL.

2) Inspections officielles non imposées par la réglementation dans le cadre de la SORE :

Les objectifs de ces inspections sont de s'assurer de l'état sanitaire du territoire national (cf objectifs de la SORE)

Ces inspections sont effectuées sur des végétaux présents chez l'OP mais pour lesquels il ne fera pas circuler avec PP (ex : vente de Camellia uniquement à des UF).

Ces inspections peuvent être demandées au niveau national (ex: Phytophthora ramorum sur espèces hôtes prioritaires) ou au niveau régional par le SRAL.

La teneur des constats doit faire apparaître au moins la liste des végétaux inspectés, les parcelles surveillées, le cas échéant les symptômes observés, le détail des lots suspects, les prélèvements réalisés et les résultats d'analyse.

D1 – Inspections officielles (réalisées par l'autorité compétente ou son délégué) vis-à-vis des OQZP

Point à inspecter	Inspections officielles vis-à-vis des OQZP
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexes III (liste) et X (exigences spécifiques)

Pas observé si :	Aucune inspection effectuée
Sans objet si :	Pas de végétaux sensibles aux OQZP concernés : - établissement situé hors ZP ou - établissement ne mettant pas en circulation vers une ZP
Conforme si :	Aucun organisme OQZP n'a été observé ni suspecté.
Cas de non-conformité mineure :	
Cas de non-conformité majeure :	Constat de présence de l'OQZP surveillé.

Précisions sur ce qui est attendu :

1) Inspections officielles non imposées par la réglementation pour vérifier que les végétaux avec PP répondent toujours aux exigences d'absence d'OQZP :

Des inspections pourront être réalisées sur des végétaux avec PP, selon les prescriptions mentionnées dans une instruction technique nationale ou dans une instruction régionale à la demande du SRAI.

D2 – Inspections officielles vis-à-vis des OQ

Point à inspecter	Inspections officielles vis-à-vis des OQ
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexes II (liste) et VIII (exigences spécifiques) Regt 2020/1201 Xylella fastidiosa

Pas observé si :	Aucune inspection effectuée
Sans objet si :	Pas de végétaux sensibles aux OQ concernés
Conforme si :	Aucun OQ n'a été observé ni suspecté.
Cas de non-conformité mineure :	
Cas de non-conformité majeure :	Constat de présence de l'OQ surveillé

Précisions sur ce qui est attendu :

1) Inspections officielles non imposées par la réglementation pour vérifier que les végétaux avec PP répondent toujours aux exigences d'absence d'OQ :

Des inspections pourront être réalisées sur des végétaux devant circuler avec PP, selon les prescriptions mentionnées dans une instruction technique nationale ou dans une instruction régionale à la demande du SRAI.

2) Inspections officielles non imposées par la réglementation dans le cadre de la SORE si végétaux non concernées par PP :

Phytophthora ramorum sur espèces hôtes prioritaires selon demande du SRAI ou instruction nationale.

D3 – Inspections officielles vis-à-vis des ORNQ

Point à inspecter	Observations visuelles des végétaux dans le cadre de la vérification du respect des critères ORNQ par les professionnels.
Références réglementaires (regt 2016/2031 si texte non précisé)	Regt 2019/2072 - annexe IV (liste + seuils) et V (mesures préventives) en lien avec les directives de commercialisation et arrêtés nationaux de lutte en vigueur

Pas observé si :	Aucune inspection effectuée
Sans objet si :	Pas de végétaux concernés
Conforme si :	Aucun organisme ORNQ n'a été observé ni suspecté. Les exigences particulières concernant les végétaux sont respectées.
Cas de non-conformité mineure :	
Cas de non-conformité majeure :	Présence de l'ORNQ au-delà du seuil autorisé sur un lot de végétaux/produits prêt à partir ou mis en circulation (présence du PP sur le végétal).

Précisions sur ce qui est attendu :

Préciser l'ORNQ surveillé.